

Mémorial

du



Memorial

Des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 31 décembre 1947. N° 56 Mittwoch, den 31. Dezember 1947.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1947, relatif à la Convention douanière du 5.9.1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944 et le Protocole à cette Convention, signé à la Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la même Convention ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — Les articles 2,3 et 4 de la loi belge précitée du 5 septembre 1947 sont publiés au *Mémorial*, pour être exécutés dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mém.* 1947 p. 727

Loi belge du 5 septembre 1947 approuvant la Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944, et le Protocole à cette Convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

.....
A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(Article 1^{er}. *Sont approuvés la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947.*(1))

(1) voir loi du 23 juillet 1947 (*Mém.* p. 727/30).

Art. 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

a) Prendre dans le cadre de la dite Convention, toutes mesures propres à assurer sa bonne exécution, en ce compris l'abrogation ou la modification des dispositions légales actuelles relatives à la perception des droits de douane ;

b) Suspendre, en tout ou en partie, la perception des droits inscrits au tarif des douanes annexé à la Convention ;

c) Prescrire l'application anticipée de changement qui doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes.

Les arrêtés royaux pris en exécution des lettres *b* et *c* du présent article doivent être soumis aux Chambres législatives, aux fins de ratification, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

Art. 3. Les infractions aux arrêtés pris en exécution de la présente loi ainsi que de la Convention qu'elle approuve, qui ne tombent pas sous le coup d'une disposition répressive de la législation générale en matière de douane, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1,000 francs à 150,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. Les marchandises au sujet desquelles les infractions ont été commises sont saisies et confisquées.

Art. 4. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la Convention :

1° La loi du 26 août 1822 portant le tarif des droits d'entrée ; (1)

2° L'article 5 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée ; (2)

3° La loi du 8 août 1835 relative à l'exemption des droits en faveur des objets de déménagement et des objets destinés à des établissements publics ; (3)

4° L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, modifié par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1895 ; (4)

5° La loi du 29 mars 1873 relative à la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'oeuvre ; (5)

6°

7° L'article 2 de la loi du 15 avril 1896 sur les eaux-de-vie ; (6)

8° L'article 1^{er} de la loi budgétaire du 30 décembre 1896 ; (7)

9° L'article 3 de la loi budgétaire du 28 décembre 1897 ; (8)

10° L'article 2 de la loi budgétaire du 29 décembre 1899 ; (9)

11° L'article 12 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900, (10) modifié par l'arrêté-loi du 27 février 1935 ; (11)

12° L'article 3 de la loi budgétaire du 30 décembre 1901 ; (12)

13° L'article 6 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative aux alcools ; (13)

14° Les articles 3 et 4 de la loi du 21 août 1903 sur les sucres ; (14)

15° Les articles 2 et 3 de la loi du 10 juin 1920 ; (15)

16° La loi du 8 mai 1924 revisant le tarif des douanes ; (16)

17° L'article 9, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 1932, en tant qu'il porte établissement d'un décime et demi additionnel au montant des droits de douane ; (17)

18° L'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude ; (18)

19° L'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 26 mars 1936 sur la simplification des perceptions, ainsi que l'article 2 du même arrêté-loi en tant qu'il vise la liquidation des droits d'entrée ; (19)

20°

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le «Moniteur belge.»

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1947.

s. CHARLES.

- | | |
|--|---------------------------------------|
| (1) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 54 | (11) <i>Mém.</i> 1935 N° 14 p. 224. |
| (2) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 3 | (12) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 59 |
| (3) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 90 | (13) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 60 |
| (4) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 119 | (14) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 322 |
| (5) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 93 | (15) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 56 |
| (6) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 97 | (16) <i>Mém.</i> 1924 N° 56 p. 753 |
| (7) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 59 | (17) <i>Mém.</i> 1932 N° 18 p. 197 |
| (8) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 59 | (18) <i>Mém.</i> 1934 N° 50 p. 876 |
| (9) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 97 | (19) <i>Mém.</i> 1936 N° 28 p. 334 |
| (10) <i>Mém.</i> 1922 N° 29bis p. 100. | |

Arrêté ministériel du 30 décembre 1947, concernant les accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette convention, dressé à la Haye, le 14 mars 1947 ; (1)

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, concernant les accises ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1947, ayant pour objet la perception d'un droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère ; (2)

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique.— La loi précitée du 5 septembre 1947, sera publiée au *Mémorial*, pour être exécutée dans le Grand-Duché, pour autant que ces dispositions ne sont pas reprises dans l'arrêté grand-ducal susvisé du 30 décembre 1947,

Luxembourg, le 30 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

- (1) *Mém.* 1947 p. 727
(2) *Mém.* 1947 p. 1030

—
Loi belge du 5 septembre 1947, concernant les accises.
—

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

.....
A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Indépendamment du droit de douane, dont elles sont passibles en vertu du tarif des droits d'entrée, les marchandises reprises dans le tableau ci-après sont soumises, lors de leur importation définitive, à un droit d'accise calculé d'après les bases et taux indiqués dans ce tableau :

Numéros du tarif des droits d'entrée	Marchandises.	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité
23	Crème de lait renfermant :		Fr. c.
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
24b	Lait et crème conservés, en blocs, en poudre ou condensés (sirupeux), renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
81	Extraits de malt renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
122	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues	100 kg	60. — (1)
123	Autres sucres (glucose, maltose, lactose et analogue) :		
	a. — Glucose	100 kg	40. —
	b. — Maltose, lactose et sucres analogues	100 kg	40. —
	c. — Sucre interverti et miel artificiel.....	100 kg	45. —
	d. — Sirops et sucres caramélisés	100 kg	60. —
125	Sucreries renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
126	Autres préparations alimentaires au sucre, non dénommées ni comprises ailleurs, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
129	Cacao en masse (pâtes de cacao), renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
131	Cacao en poudre renfermant:		
	I. — de 10 p. c. à 50 p. c. de sucre	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p. c. de sucre	100 kg	60. —
132	Chocolat et articles en chocolat, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
133	Farines, féculés et extraits de malt préparés pour l'alimen- tation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao ou de chocolat, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60. —
136	Produits de la boulangerie fine, pâtisseries et biscuits, même contenant du cacao ou du chocolat, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p.c. de sucre.....	100 kg	60. —

(1) Les sucres destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie peuvent être importés en franchise temporaire du droit d'accise aux conditions à fixer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif des droits d'entrée	Marchandises	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. c.
139	Autres légumes, plantes potagères et parties de plantes en conserve, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
140	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux :		
	A. — renfermant du sucre :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
	B. *) — renfermant de l'alcool ou de l'eau-de-vie <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71.—
	C. — renfermant à la fois du sucre et de l'alcool ou de l'eau-de-vie.....	Application simultanée des droits inscrits sub A et B	
141	Fruits, écorces de fruits, plantes ou parties de plantes, confits ou sucrés (candis), renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
142b	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
143b *)	<i>Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre, avec alcool :</i> <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71.—
144	Jus de fruits, liquides, sucrés et sirops pour boissons, sans alcool, renfermant :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
146	Extraits, essences et préparations à base de café :		
	a. *) — avec addition d'alcool éthylique : <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71.—
	b. — renfermant du sucre :		
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
148	Préparations pour potages et pour bouillons, à base de substances végétales; sauces et condiments similaires, renfermant :		

*) v, arr. gr.-duc, du 31 décembre 1947.

Numéros du tarif des droits d'entrée	Marchandises	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité
		—	—
			Fr. c.
	I. — de 10 p.c. à 50 p.c. de sucre.....	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p.c. de sucre	100 kg	60.—
152	Bières	hl	160.—
.....			
157*)	<i>Eaux-de-vie de toute espèce :</i> <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la</i> <i>température de 15° C **)</i>	hl	71.—
158*)	<i>Alcool éthylique, même dénaturé (1) :</i> <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la</i> <i>température de 15° C</i>	hl	71.—
159	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées même aromatisées :		
	A. *) — pour l'alcool :		
	<i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la</i> <i>température de 15° C</i>	hl	71.—
	B. — pour le sucre :		
	I. — produits renfermant de 10 p. c. à 50 p. c. de sucre	100 kg	30.—
	II. — produits renfermant plus de 50 p. c. de sucre	100 kg	60.—
159bis *)	<i>Préparations alcooliques non dénommées ni comprises</i> <i>ailleurs, contenant :</i>		
	I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (2)	hl	40.—
	II. — de l'alcool éthylique non dénaturé : <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la</i> <i>température de 15° C</i>	hl	71.—
160	Limonades et boissons non dénommées ni comprises ailleurs (3), renfermant :		
	I. — de 10 p. c. à 50 p. c. de sucre	100 kg	30.—
	II. — plus de 50 p. c. de sucre	100 kg	60.—
161	Vinaigres comestibles.....	hl	37.—

(1*) Lorsqu'il est destiné à des usages industriels, l'alcool repris sous cette rubrique peut, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier de la décharge totale ou partielle de droit accordée pour l'alcool indigène.

(2*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(3) Les boissons de l'espèce qui contiennent de l'alcool suivent le régime des liqueurs.

*) v. arr. gr.-duc. du 31 décembre 1947.

Numéros du tarif des droits d'entrée	Marchandises.	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. c.
222	Acide acétique et anhydride acétique :		
	I. — Acide acétique (1)	kg d'acide acétique pur	4. —
	II. — Anhydride acétique	Exemption	
276 *)	<i>Collodions :</i>		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (2)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
	C. — ne renfermant pas d'alcool éthylique	Exemption	
290b	Peptones, lécitines, nucléines, ainsi que les préparations à base de ces substances, renfermant :		
	I. — de 10 p. c. à 50 p. c. de sucre	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p. c. de sucre	100 kg	60. —
292	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques :		
	A. *) — renfermant de l'alcool éthylique (y compris les vins) :		
	I. — dénaturé (2)	hl	40. —
	II. — non dénaturé :		
	pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
	B. — renfermant du sucre :		
	I. — de 10 p. c. à 50 p. c. de sucre	100 kg	30. —
	II. — plus de 50 p. c. de sucre	100 kg	60. —
	C. — renfermant à la fois du sucre et de l'alcool éthy- lique (y compris les vins)	Application simultanée des droits inscrits sub A et B	
308 *)	<i>Couleurs préparées de toutes espèces (à l'exclusion des rubans encreurs repris sous le littéra b de la position 308):</i>		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (2)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
	C. ne renfermant pas d'alcool éthylique	Exemption	

(1) L'acide acétique destiné à des usages industriels peut être admis en franchise du droit d'accise moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition d'être, au préalable, dénaturé de manière à être rendu non comestible.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

*) v. arr. gr.-duc. du 31 décembre 1947.

Numéros du tarif des droits d'entrée	Marchandises	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité
309*)	<i>Couleurs de toutes espèces, conditionnées pour la vente au détail :</i>		Fr. c.
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40.—
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C	hl	71.—
	C. — ne renfermant pas d'alcool éthylique	Exemption	
311b *)	<i>Vernis, même additionnés de couleurs ou de matières colo- rantes de toutes espèces, concentrés ou non, renfermant :</i>		
	I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (1)	hl	40.—
	II. — de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71 —
313 *)	<i>Encres à écrire ou à dessiner, liquides ou en poudre, y compris l'encre de Chine :</i>		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40.—
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la tem- pérature de 15° C	hl	71.—
	C. — ne renfermant pas d'alcool éthylique	Exemption	
317a *)	<i>Mélange d'essences, de leurs constituants isolés, de sub- stances odoriférantes artificielles, pour la parfumerie, la confiserie, la fabrication de boissons, etc., avec addition d'alcool</i>		
	<i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71.—
319a *)	<i>Articles de parfumerie et cosmétiques, avec alcool (2) :</i> <i>pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C</i>	hl	71.—
340	Allumettes (3)	1,000 tiges	2.—

§ 2. Pour l'application, aux produits imposables d'après le poids, des taux fixés par le § 1^{er}, le poids à considérer est le poids net.

Art. 2. Sans préjudice aux dispositions de l'article premier de l'arrêté royal du 16 janvier 1935 (**) confirmé par la loi du 4 mai 1936, le droit d'accise établi par l'article premier de la présente loi est acquitté

(1)*) *L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.*

(2)*) *Les produits repris sous cette rubrique peuvent, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier d'une décharge de droit d'accise égale à celle accordée pour l'alcool indigène destiné à la fabrication des parfums.*

(3) S'il s'agit d'allumettes susceptibles de s'enflammer à plusieurs reprises, le droit est perçu sur la base du nombre de tiges qu'elles représentent à l'usage.

*) Arr. gr.-duc. du 31 décembre 1947

**) *Mém.* 1935 p. 173.

au bureau de dédouanement, au moment de la déclaration pour l'importation définitive. Cette déclaration est faite suivant les règles et sous les sanctions éventuelles applicables en matière de droit de douane.

Art. 3. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 22 janvier 1936 (*) confirmé par la loi du 4 mai 1936 et modifié par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1939, (**) sont remplacés comme suit :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. Il est établi sur les huiles minérales ci-après — étrangères ou indigènes — obtenues par le traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc., un droit d'accise fixé ainsi qu'il suit :

» a) Huiles légères (1) :		
» 1. destinées à des usages industriels (2)	par hl	fr. 42. —
» 2. autres (3)	par hl	fr. 312. —
» b) Huiles moyennes (4)		
	par hl	fr. 105. —
» c) Huiles lourdes :		
» 1. combustibles :		
» A. fuel-oils (5)		Exemption
» B. gasoils (6)	par 100 kg	fr. 20. —
» d) Huiles de graissage (7)		
	par 100 kg	fr. 50. —
» e) non dénommées ; résidus liquides à 50° C		
	par 100 kg	fr. 20. —

*) *Mém.* 1936 p. 91.

**) *Mém.* 1940 p. 19.

(1) On entend par *huiles légères* :

a) les liquides dont la densité ne dépasse pas 0.788 à 15° C ;

b) ceux d'une densité supérieure à 0.788 à 15° C fournissant à la distillation 90 p. c. et plus de leur volume avant 225° C ;

c) ceux qui, avec une densité supérieure à 0.788 à 15° C et une distillation inférieure à 90 p. c. de leur volume avant 225° C, ont leur point d'inflammabilité en vase clos à 25° C ou moins.

Toutefois, les produits qui ont une densité de 0.788 à 15° C, qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175° C et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30° C, sont assimilés aux pétroles lampants (kérosène).

(2) Ces usages ainsi que les conditions du régime sont déterminés par le Ministre des Finances.

(3) Y compris les huiles à gaz (gasoils) décolorées, susceptibles de servir de carburants, en mélange avec les essences.

(4) On entend par huiles moyennes (pétroles lampants ou kérosène)

a) les liquides dont la densité est supérieure à 0.788 mais ne dépasse pas 0.830 à 15° C et qui ne présentent pas les caractères des huiles légères ;

b) ceux dont la densité dépasse 0.830 à 15° C, mais qui fournissent à la distillation 65 p. c. et plus de leur volume avant 250° C ;

c) ceux d'une densité de 0.780 à 0.788 à 15° C qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175° C et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30° C ;

d) les huiles pouvant servir directement à l'éclairage sans avoir été, au préalable, raffinées ou purifiées, pour autant qu'elles ne présentent pas les caractères des huiles légères.

(5) On entend par fuel-oils (mazoute) les produits dont la densité est supérieure à 0.830 à 15° C qui distillent moins de 90 p. c. de leur volume à 370° C et qui ont une viscosité Engler supérieure à 2 à 20° C.

(6) On entend par *huiles à gaz* (gasoils) les produits dont la densité est supérieure à 0.830 à 15° C et qui distillent plus de 90 p. c. de leur volume à 370° C et qui ont une viscosité Engler ne dépassant pas 2 à 20° C.

(7) On entend par huiles de graissage les produits dont la densité est supérieure à 0.830 à 15° C, qui ont une viscosité Engler supérieure à 2 à 20° C et un point d'inflammabilité en vase clos supérieur à 125° C.

§ 2. Pour les huiles minérales importées, le droit d'accise établi par le § 1^{er} du présent article est indécouvert pendant du droit de douane fixé par le tarif des droits d'entrée.

» § 3. Décharge du droit d'accise peut être accordée en cas d'exportation des produits visés au § 1 du présent article.

» Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé :

» a) à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception du droit d'accise établi par l'article premier et pour régler la surveillance des usines ;

b) à fixer les conditions auxquelles la décharge prévue au § 3 de l'article premier est subordonnée.»

Mise en vigueur.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des ratifications de la Convention douanière signée le 5 septembre 1944 par les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur belge.»

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1947.

s. CHARLES.

Arrêté grand-ducal du 30 décembre 1947 ayant pour objet la perception d'un droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la convention conclue à Bruxelles, le 23 mai 1935, établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools ;

Vu la convention douanière conclue à Londres, le 5 septembre 1944, entre l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et les Pays-Bas, convention ratifiée par la loi du 23 juillet 1947 ;

Vu les lois belges des 5 septembre et 30 décembre 1947 concernant les accises ;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les marchandises reprises dans le tableau ci-après sont soumises, lors de leur importation définitive, à un droit d'accise calculé d'après les bases et taux indiqués dans ce tableau.

Le droit d'accise est perçu indépendamment du droit de douane, dont ces marchandises sont passibles en vertu du tarif des droits d'entrée.

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
140	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux : A. — B. — renfermant de l'alcool ou de l'eau-de-vie: pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C. C. — renfermant à la fois du sucre et de l'alcool ou de l'eau-de-vie	voir tarif	des douanes 71. — Application simultanée du droit prévu pour le sucre et l'alcool.
143b	Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre, avec alcool : pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71. —
146	Extraits, essences et préparations à base de café : a) avec addition d'alcool éthylique : poué chaque degré de l'acoomètre de <i>Gay-Lussac</i> à la température de 15° C	hl	71. —
	b)	voir tarif	des douanes
157	Eaux-de-vie de toute espèce: 1. — en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré	hl	7000. —
	2. — autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71. —
158	Alcool éthylique, même dénaturé (1): a) en récipients ne contenant pas plus de 2 litres, sans distinction de degré	hl	7000. —
	b) autre, pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71. —
159	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées même aromatisées : A. — pour l'alcool, sans distinction de degré	hl	7000. —
	B. — sans changement	sans changement	

(1) Lorsqu'il est destiné à des usages industriels, l'alcool repris sous cette rubrique peut, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier de la décharge totale ou partielle de droit accordée pour l'alcool indigène.

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
159bis	Préparations alcooliques non dénommés ni comprises ailleurs, contenant I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (1)..... II. — de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	40.—
		hl	71.—
276	Collodions : A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1) B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	40.—
	G. — ne renfermant pas d'alcool éthylique		Exemption
292	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques : A. — renfermant de l'alcool éthylique (y compris les vins) : I. — dénaturé (1)..... II. — non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C..... B. — C. — renfermant à la fois du sucre et de l'alcool éthylique (y compris des vins)	hl	40.—
		hl	71.—
			voir tarif des douanes
			Application simultanée des droits prévus pour le sucre et l'alcool.
308	Couleurs préparées de toutes espèces (à l'exclusion des rubans encres repris sous le litt. <i>b</i> de la position 308): A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40.—
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé: pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71.—
	C. — ne renfermant pas d'alcool éthylique		Exemption

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à fixer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif des droits d'entrée	MARCHANDISES	Droit d'accise applicable	
		Base	Quotité Fr. Ct.
309	Couleurs de toutes espèces, conditionnées pour la vente au détail :		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
	C. — ne renfermant pas d'alcool éthylique		Exemption
311b	Vernis, même additionnés de couleurs ou de matières colorantes de toutes espèces, concentrés ou non, renfermant :		
	I. — de l'alcool éthylique dénaturé, sans distinction de degré (1)	hl	40. —
	II. — de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71. —
313	Encres à écrire ou à dessiner, liquides ou en poudre, y compris l'encre de Chine :		
	A. — renfermant de l'alcool éthylique dénaturé (1)	hl	40. —
	B. — renfermant de l'alcool éthylique non dénaturé : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
	C. — ne renfermant par d'alcool éthylique		Exemption
317a	Mélange d'essences, de leurs constituants isolés, de substances odoriférantes artificielles, pour la parfumerie, la confiserie, la fabrication de boissons, etc., avec addition d'alcool : pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° C	hl	71. —
319a	Articles de parfumerie et cosmétiques, avec alcool (2) : pour chaque degré de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15° C	hl	71. —

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(2) Les produits repris sous cette rubrique peuvent, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, bénéficier d'une décharge de droit d'accise égale à celle accordée pour l'alcool indigène destiné à la fabrication des parfums.



Art. 2. Le droit d'accise établi par l'article premier du présent arrêté est acquitté au bureau de dédouanement, au moment de la déclaration pour l'importation définitive. Cette déclaration est faite suivant les règles et sous les sanctions éventuelles applicables en matière de droit de douane.

Toutefois, tant que les liquides alcooliques se trouvent en entrepôt public ou privé, Notre Ministre des Finances peut accorder des termes de crédit aux conditions et sous les garanties qu'il déterminera.

Art. 3. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception du droit d'accise établi par l'article premier et pour régler la surveillance des usines.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le même jour que la convention douanière signée le 5 septembre 1944 par les Gouvernements luxembourgeois, belge et néerlandais.

Luxembourg, le 30 décembre 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1947, concernant le Tarif des Douanes

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 ; (1)

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la même Convention ; (2)

Vu les arrêtés du Régent belge du 23 décembre 1947 et du 24 décembre 1947, concernant le Tarif des Douanes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés belges précités du 23 et du 24 décembre 1947 seront publiés au *Mémorial*, pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1948.

Luxembourg, le 27 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1947, page 1021.

Arrêté du Régent belge du 23 décembre 1947, concernant le tarif des Douanes.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 septembre 1947 (1), approuvant la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à la Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu notamment l'article 2, littéra c, de cette loi, autorisant le Roi à prescrire, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, l'application anticipée de changements qui doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'apporter au tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière précitée, les modifications résultant des concessions accordées ensuite des négociations tarifaires qui ont eu lieu à Genève en 1947 dans le cadre de la Conférence Internationale du Commerce et de l'Emploi ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise précitée est modifié comme suit :

(1) *Mém.* 1947 p. 1021.

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
21	Crustacés et mollusques, frais, même simplement cuits ou salés : a. Homards, langoustes, crabes, écrevisses, crevettes et autres crustacés : 1. Homards, langoustes, écrevisses : A. Langoustes destinées à être parquées (1) B. autres : I. Homards, écrevisses II. Langoustes ..—..... 2. sans changement b. sans changement	15 p. c. 15 p. c. 20 p. c. sans changement sans changement
45	Champignons comestibles, y compris les truffes: a. Champignons b. Truffes	20 p. c. 10 p. c.
50	Autres légumes et plantes potagères frais : a. Asperges : 1. du 1 ^{er} juillet au 20 avril inclus..... 2. du 21 avril au 30 juin inclus b. Choux-fleurs et choux de Bruxelles: 1. Choux-fleurs A. du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus..... B. du 16 avril au 31 décembre inclus 2. sans changement c à g. sans changement h. non dénommés: 1. Artichauts 2. Aubergines et crosnes du Japon 3. autres	15 p. c. 20 p. c. 10 p. c. 15 p. c. sans changement sans changement 12 p. c. 20 p. c. 10 p. c.
54	Fruits des pays tropicaux: a. Dattes : 1. logées en emballages d'un poids de 1 kg au moins () . 2. logées en emballages d'un poids dépassant 1 kg. mais ne dépassant pas 10 kg (2) 3. autres b. à d. sans changement	15 p. c. 20 p. c. 5 p. c. sans changement

(1) Maintien du renvoi existant.

(2) Poids cumulé du contenant et du contenu

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
55	Oranges citrons et fruits similaires : <i>a.</i> Oranges et mandarines : 1. sans changement 2. autres : A. du 1 ^{er} mars au 31 octobre inclus B. du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février inclus.. <i>b.</i> Citrons <i>c.</i> Pamplemousses et autres : 1. Pamplemousses : A. du 15 octobre au 15 avril inclus B. du 16 avril au 14 octobre inclus 2. autres	sans changement 15 p. c. 20 p. c. 15 p. c. 12 p. c. 15 p. c. 20 p. c.
57	Raisins : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> secs 1. dits de «Corinthe» 2. autres	sans changement 20 p. c. 15 p. c.
58	Amandes, noix, châtaignes et fruits similaires : <i>a.</i> à <i>d.</i> sans changement <i>e.</i> autres : 1. Noix de cajou 2. Pistaches 3. non dénommés	sans changement 5 p. c. 5 p. c. 10 p. c.
59	Pommes, poires et coings, frais : <i>a.</i> Pommes 1. du 1 ^{er} février au 31 mai inclus 2. du 1 ^{er} juin au 31 janvier inclus <i>b.</i> Poires : 1. du 1 ^{er} février au 31 mai inclus 2. du 1 ^{er} juin au 31 janvier inclus <i>c.</i> Coings	6 p. c. 12 p. c. 6 p. c. 12 p. c. 12 p. c.
60	Fruits à noyau, frais: <i>a.</i> Abricots et pêches : 1. Abricots 2. Pêches <i>b.</i> Cerises : 1. logées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée de substances servant à assurer leur conservation pendant le transport	15 p. c. 20 p. c. 15 p. c.

Numé- ros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	2. autres	20 p. c.
	c. et d. sans changement	sans changement
61	Autres fruits comestibles, frais :	
	a. sans changement	sans changement
	b. Melons	15 p. c.
	c. sans changement	sans changement
62	Fruits dénommés sous les positions 59 à 61, à l'état sec, même coupés en morceaux ou en tranches :	
	a. Pommes et poires	12 p. c.
	b. Pruneaux	12 p. c.
	c. autres	12 p. c.
63	Café :	
	a. non torréfié	100 kg poids net fr. 600(1)
	b. sans changement	sans changement
	(1) Droit réduit à fr. 300 par 100 kg, poids net, pour une période prenant fin le 31 décembre 1948.	
65	Poivre et piments, même moulus :	
	a. Poivre	15 p.c.
	b. sans changement	sans changement
	c. autres piments	15 p. c.
66	Vanille	15 p. c.
67	Autres épices :	
	a. Cannelle et fleurs de cannellier	
	1. Cannelle	15 p. c.
	2. Fleurs de cannellier	20 p. c.
	b. Girofle (clous, griffes et antofles)	15 p. c.
	c. Noix muscades et macis :	
	1. Noix muscades	15 p. c.
	2. Macis	15 p. c.
	d. sans changement	sans changement
89	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou fourrager, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a. b. c. sans changement	sans changement
	d. Maté	100 kg poids net fr. 826

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<i>e.</i> Noyaux d'abricots et de pêches: 1. Noyaux entiers d'abricots 2. autres <i>f.</i> sans changement	5 p. c. 10 p. c. sans changement
117	Autres préparations et conserves de viande: <i>a.</i> Pâtés de foie de toute espèce: 1. Pâtés de foie gras d'oie ou de canard, même mélangés entre eux 2. autres <i>b.</i> sans changement	25 p. c. 30 p. c. sans changement
118	Extraits de viande, solides ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales : <i>a.</i> emballés ou sous forme de tablettes <i>b.</i> sans changement	25 p. c. sans changement
120	Poissons préparés ou conservés, ne rentrant pas sous la position 20 : <i>a.</i> logés en boîtes, terrines ou en récipients hermétiquement fermés : 1. Sardines 2. Pilchards 3. autres <i>b.</i> sans changement	20 p. c. 20 p. c. 20 p. c. sans changement
121	Crustacés et mollusques, préparés ou conservés, ne rentrant pas sous la position 21	25 p. c.
123	Autres sucres (glucose, maltose, lactose et analogues): <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> Maltose, lactose et sucres analogues : 1. Lactose 2. autres <i>c.</i> et <i>d.</i> sans changement Maintien de la Note existante.	sans changement 100 kg poids net fr. 250 100 kg poids net fr. 300 sans changement
125	Sucreries : <i>a.</i> Jus et pâtes de réglisse sucrés, même aromatisés <i>b.</i> Massepains, nougats et similaires <i>c.</i> Bonbons de sucre, dragées, pastilles, caramels et autres Maintien de la Note existante.	18 p. c. (1) 18 p. c. (1) 18 p. c. (1)
	(1) Maintien du renvoi existant.	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
132	Chocolat et articles en chocolat : <i>a.</i> en bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires, pesant moins de 50 grammes par unité <i>b.</i> autrement conditionnés (1) Maintien du renvoi existant.	18 p. c.(1) 18 p. c.(1)
136	Produits de la boulangerie fine, pâtisseries et biscuits, même contenant du cacao ou du chocolat (1) Maintien du renvoi existant.	18 p. c.(1)
137	Champignons et truffes en conserve : <i>a.</i> Champignons <i>b.</i> Truffes	30 p. c. 20 p. c.
139	Autres légumes, plantes potagères et parties de plantes en conserve: <i>a.</i> en récipients hermétiquement fermés : 1. emballés : A. Asperges et petits pois B. autres 2. sans changement <i>b.</i> sans changement (1) Maintien du renvoi existant.	25 p. c.(1) 30 p. c.(1) sans changement sans changement
140	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, avec ou sans addition de sucre : <i>a.</i> et <i>b.</i> sans changement Toutefois, le renvoi (1) afférent aux chiffres 1 et 2 du litt. <i>b</i> de la position 140 est remplacé par un renvoi (3) libellé comme suit : (3) Lorsqu'ils sont additionnés de sucres dans la proportion d'au moins 10 p.c., les produits repris à la position 140 <i>b</i> sont passibles en outre d'un droit de douane de : — fr. 90 les 100 kg poids net, s'ils contiennent 10 p.c. ou plus, mais pas plus de 30 p. c. de sucres additionnés ; — fr. 150 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. et pas plus de 50 p.c. de sucres additionnés ; — fr. 300 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucres additionnés.	sans changement

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
142	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> autres	sans changement 20 p. c.(1)
143	(1) Maintien du renvoi existant. Jus de fruits-liquides ou concentrés, sans addition de sucre: <i>a.</i> sans alcool <i>b.</i> sans changement	18 p. c. sans changement
Maintien de la <i>Note</i> existante		
144	Jus de fruits liquides, sucrés, et sirops pour boissons, sans alcool. (3) Lorsqu'ils sont additionnés de sucres dans la proportion d'au moins 10 p.c. ,les produits repris à la position 144 sont passibles en outre d'un droit de douane de : — fr. 90 les 100 kg poids net, s'ils contiennent 10 p.c. ou plus, mais pas plus de 30 p.c. de sucres additionnés; — fr. 150 les 50 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p.c. et pas plus de 50 p.c. de sucres additionnés; — fr. 300 les 100 kg poids net. s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucres additionnés.	18 p. c.(3)
146	Extraits, essences et préparations à base de café : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> sans addition d'alcool éthylique	sans changement 20 p. c.(1)
(1) Maintien du renvoi existant.		
148	Préparations pour potages et pour bouillons, à base de substances végétales; sauces et condiments similaires: <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> Sauces et condiments similaires : 1. emballés 2. sans changement	sans changement 25 p. c.(1) sans changement
(1) Maintien du renvoi existant.		
150	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs: <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> autres : 1. Extraits végétaux concentrés, liquides ou secs, pour la préparation de boissons rafraîchissantes 2. non dénommées	sans changement 10 p. c. 20 p. c.

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
151	Eaux et glace : a. Eaux minérales, naturelles ou artificielles; eaux gazeuses : 1. Eaux minérales, naturelles ou artificielles 2. Eaux gazeuses b. sans changement Maintien de la <i>Note</i> existante	12 p. c. 20 p. c. sans changement
153	Vins et moût de raisin : a. en récipients contenant plus de 2 litres b. autres NOTES. 1. On entend par «vin», le produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais. Les vins qui, par l'absence de coloration, ont l'aspect d'un alcool rectifié, suivent le régime des <i>Liqueurs</i> de la position 159. 2. Les vins titrant plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, suivent le régime des <i>Liqueurs</i> de la position 159.	hl fr. 600 (1) hl fr. 1652
	(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de <i>Gay-Lussac</i> , à la température de 15 degrés centigrades, acquittent pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaires de fr. 11.60 l'hectolitre.	
154	Vins mousseux	hl fr. 4200
155	Vins préparés à l'aide de plantes aromatique (Vermouth et similaires): a. en récipients contenant plus de 2 litres b. autres	hl fr. 2000 hl fr. 2500
156	Autres boissons fermentées : a. Cidres et poirés : 1. mousseux 2. non mousseux : A. en récipients contenant plus de 2 litres B. autres b. Hydromel et autres : 1. mousseux 2. non mousseux : A. en récipients contenant plus de 2 litres B. autres	hl fr. 4200 hl fr. 600 (1) hl fr. 1652 hl fr. 4200 hl fr. 600 (1) hl fr. 1652

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<p>NOTES.</p> <p>1. Rentre également sous la position 156 b. le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau.</p> <p>2. Les boissons fermentées de la position 156, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, suivent le régime des <i>Eaux-de-vie</i> de la position 157. Lorsqu'elles titrent plus de 21 degrés elles suivent le régime des <i>Liqueurs</i> de la position 159.</p>	
	<p>(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit supplémentaire de fr. 11.60 l'hectolitre.</p>	
173	<p>Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium), y compris les eaux mères ; eau de mer :</p> <p><i>a.</i> sans changement</p> <p><i>b.</i> autres (1)</p>	<p>sans changement exemption</p>
	<p>(1) Est compris sous cette position le sel qui, bien que propre à l'alimentation humaine, est d'abord destiné à être raffiné dans une saunerie ou une raffinerie.</p>	
222	<p>Acide acétique et anhydride acétique :</p> <p><i>a.</i> Acide acétique</p> <p><i>b.</i> Anhydride acétique</p>	<p>hl fr. 1000 exemption</p>
284	<p>Essence (huile) de térébenthine</p>	<p>exemption</p>
294	<p>Films cinématographiques :</p> <p><i>a.</i> sans changement</p> <p><i>b.</i> impressionnés, mais non développés :</p> <p>1. négatifs</p> <p>2. positifs</p> <p><i>c.</i> développés, silencieux :</p> <p>1. négatifs, y compris les positifs «lavande »</p> <p>2. positifs</p> <p><i>d.</i> développés, sonores:</p> <p>1. négatifs, y compris les positifs «lavande »</p> <p>2. positifs</p>	<p>sans changement</p> <p>les 100 mètres courants : fr. 33.04 le mètre courant fr. 1,65</p> <p>les 100 mètres courants : fr. 33.04 le mètre courant fr. 1,65</p> <p>les 100 mètres courants : fr. 33.04 le mètre courant fr. 1,65</p>

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
314	Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner : <i>a.</i> Crayons <i>b. c.</i> sans changement	12 p. c. sans changement
315	Huiles essentielles ou volatiles végétales (sauf l'essence de térébenthine), même déterpénées, y compris les terpènes	8 p. c.
316	Substances odoriférantes artificielles (parfums synthétiques) et constituants définis isolés des essences naturelles : <i>a.</i> Menthol <i>b.</i> autres	8 p. c. 12 p. c.
319	Articles de parfumerie et cosmétiques : <i>a.</i> avec alcool <i>b.</i> sans alcool	24 p. c. (1) 24 p. c.
	(1) Maintien du renvoi existant.	
320	Savons : <i>a. b. et c.</i> sans changement <i>d.</i> autres savons (de toilette, médicaux et similaires) : 1. de toilette 2. non dénommés	sans changement 20 p. c. 24 p. c.
362	Gants de peau : <i>a.</i> entièrement en peau..... <i>b.</i> autres	18 p. c. 18 p. c.
379	Ouvrages en caoutchouc durci: <i>a.</i> Bouchons à vis et autres bouchons <i>b.</i> autres	12 p. c. 18 p. c.
381	Charbon de bois, même pulvérisé ou en briquettes	5 p. c.
383	Bois équarris à la hache ou à la scie, non dénommés ni compris ailleurs : <i>a. et b.</i> sans changement	sans changement
412	Autres ouvrages en matières végétales à tresser non dénommés ni compris ailleurs, même combinés avec d'autres matières : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> Nattes de Chine et similaires, tapis de pied et autres tissus <i>c.</i> sans changement	sans changement 18 p. c. sans changement

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
430	Articles de voyage et de gainerie et boîtes, en carton ou papier, même en carton vulcanisé, non dénommés ni compris ailleurs : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> Articles de gainerie (étui, écrins, etc.) <i>c.</i> sans changement	sans changement 20 p. c. sans changement
437	Cartes postales illustrées.....	18 p. c.
449	Crêpes (A.I)	15 p. c.
450	Autres tissus non dénommés ailleurs (A.I)	15 p. c.
455	Tulles et tissus à mailles de filet (A. III)	15 p. c.
485	Tulles et tissus à mailles de filet (B.V)	15 p. c.
506	Fils de laine, de crins ou de poils, préparés pour la vente au détail : <i>a.</i> Fils de laine <i>b.</i> autres	10 p. c. 15 p. c.
509	Couvertures : <i>a.</i> et <i>b.</i> sans changement <i>c.</i> en poils grossiers	sans changement 20 p. c.
511	Tapis de pied, tapis de table et tapisseries: <i>a.</i> en laine : 1. Tapis de pied et tapis de table 2. Tapisseries <i>b.</i> en poils grossiers : 1. Tapis de pied et tapis de table 2. Tapisseries	24 p. c. 30 p. c. 24 p. c. 30 p. c.
526	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail : <i>a.</i> non glacés, mis en échevaux ou en pelotes sans support ou avec support autre que bobine, busette, canette et similaires..... <i>b.</i> autres	10 p. c. 15 p. c.
534	Tapis de pied, tapis de table et tapisseries, en coton : <i>a.</i> Tapis de pied et tapis de table <i>b.</i> Tapisseries	24 p. c. 30 p. c.
554	Tissus de matières textiles du chapitre 49, non dénommés ni compris ailleurs :	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<i>a.</i> Rabanes (tissus de raphia) <i>b.</i> autres	12 p. c. 18 p. c.
556	Tapis de pied en matières textiles du chapitre 49 : <i>a.</i> en jute <i>b.</i> en fibres de coco <i>c.</i> sans changement	24 p. c. 24 p. c. sans changement
572	Tissus et feutres revêtus d'un enduit à base de dérivés de la cellulose ou de matières analogues : <i>a.</i> Pégamoid et produits similaires (similicuir) <i>b.</i> autres	15 p. c. 18 p. c.
578	Manchons à incandescence, en matières textiles.....	15 p. c.
580	Bonneterie en soie, pure ou mélangée : <i>a.</i> en soie pure : 1. Etoffes en pièces 2. à 5. sans changement <i>b.</i> en soie mélangée : 1. Etoffes en pièces 2. à 5. sans changement	18 p. c. sans changement 18 p.c. sans changement
581	Bonneterie en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles, pures ou mélangées : <i>a.</i> en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles, pures : 1. Etoffes en pièces 2. à 5. sans changement <i>b.</i> en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles, mélangées : 1. Etoffes en pièces 2. à 5. sans changement	18 p. c. sans changement 18 p. c. sans changement
582	Bonneterie en laine, pure ou mélangée : <i>a.</i> en laine pure : 1. Etoffes en pièces 2. à 5 sans changement <i>b.</i> en laine mélangée : 1. Etoffes en pièces 2. à 5. sans changement	18 p. c. sans changement 18 p. c. sans changement
583	Bonneterie de coton ou d'autres matières textiles végétales : <i>a.</i> Etoffes en pièces..... <i>b.</i> à <i>e.</i> sans changement	18 p. c. sans changement

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
590	Mouchoirs de poche : <i>a.</i> et <i>b.</i> sans changement <i>c.</i> en lin, chanvre ou ramie <i>d.</i> en coton et autres	sans changement 20 p. c. 20 p. c.
592	Cravates : <i>a.</i> sans changement <i>b.</i> en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles <i>c.</i> en autres matières textiles	sans changement 20 p. c. 20 p. c.
596	Sacs de voyage, sacs à provisions, sacs à main, étuis et autres articles de gainerie, en tissus, feutre ou bonneterie	20 p. c.
608	Cloches pour chapeaux, en paille, fibres de palmier, écorce, copeaux de bois, sparte, ou autres matières similaires : <i>a.</i> tressées d'une seule pièce <i>b.</i> autres	12 p. c. 12 p. c.
611	Chapeaux pour hommes, en paille, fibres de palmier, écorce, copeaux de bois, sparte, ou autres matières similaires	20 p. c.
612	Autres chapeaux pour hommes : <i>a.</i> Chapeaux en tissu de soie ou de soie artificielle, pures ou mélangées <i>b.</i> en cuir <i>c.</i> en d'autres matières	20 p. c. 20 p. c. 20 p. c.
613	Chapeaux en feutre pour femmes : <i>a.</i> en feutre de poils ou de laine et poils <i>b.</i> en feutre de laine	20 p. c., 20 p. c.
614	Chapeaux pour femmes, en paille, fibres de palmier, écorce, copeaux de bois, sparte, ou autres matières similaires	20 p. c.
615	Chapeaux pour femmes, en matières textiles (à l'exception du feutre) et autres chapeaux pour femmes, non dénommés ailleurs	20 p. c.
616	Casquettes, bonnets et bérêts: <i>a.</i> en tissu, en feutre ou en bonneterie foulée <i>b.</i> en cuir ou en peau <i>c.</i> en caoutchouc <i>d.</i> en autres matières	20 p. c. 20 p. ç. 20 p. c. 20 p. c.
	Maintien de la <i>Note</i> existante.	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
638	Briques, dalles, tuyaux et autres ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs, en asphalte, pur ou mélangé, ou en produits similaires	8 p. c.
657	Appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières céramiques	15 p. c.
661	Ouvrages en faïence ou en terre fine, non dénommés ni compris ailleurs : <i>a.</i> Vaisselle et objets de ménage et de toilette : 1. sans changement	sans changement 24 p. c. ou, au choix de l'importateur : fr. 10,— le Kg poids brut.
	2. multicolores ou décorés en couleurs, même dorés, argentés, etc.	
	<i>b.</i> autres :	sans changement
	1. sans changement	24 p. c. ou, au choix de l'importateur : fr. 10,— le kg poids brut.
	2. multicolores ou décorés en couleurs, même dorés, argentés, etc.	
662	Ouvrages en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs : <i>a.</i> Vaisselle et objets de ménage et de toilette 1. sans changement	sans changement 24 p. c. ou, au choix de l'importateur : fr. 20 le kg poids brut.
	2. multicolores ou décorés en couleurs, même dorés, argentés, etc.	
	<i>b.</i> autres :	sans changement
	1. sans changement	24 p. c. ou, au choix de l'importateur : fr. 20 le kg poids brut.
	2. multicolores ou décorés en couleurs, même dorés, argentés, etc.	
679	Verroteries (perles en verre, pierres à bijoux, pièces de lustrerie et similaires) ; verre filé et laine de verre : <i>a.</i> Verroterie : 1. Perles en verre	10 p. c. sans changement
	2. sans changement	sans changement
	<i>b.</i> sans changement	
690	Ouvrages en argent et en vermeil : <i>a.</i> Bijouterie et joaillerie	15 p. c.

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<i>b.</i> Orfèvrerie	15 p. c.
	<i>c.</i> autres ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs	15 p. c.
691	Ouvrages en or:	
	<i>a.</i> Bijouterie et joaillerie	15 p. c.
	<i>b.</i> Orfèvrerie	15 p. c.
	<i>c.</i> autres ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs	15 p. c.
692	Ouvrages en platine :	
	<i>a.</i> Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie	15 p. c.
	<i>b.</i> sans changement	sans changement
733	Serrures, cadenas, et leurs parties, en fonte, fer, acier ou fonte malléable :	
	<i>a.</i> Serrures et cadenas, même avec leurs clés :	
	1. Serrures en acier, pour carrosseries d'automobiles, même avec leurs clés	10 p. c.
	2. autres	15 p. c.
	<i>b.</i> sans changement	sans changement
747	Limes et râpes, y compris les ébauches travaillées :	
	<i>a.</i> Ebauches de limes et de râpes	8 p. c.
	<i>b.</i> Limes et râpes, taillées ou piquées	8 p. c.
755	Ouvrages en fer, acier, fonte d'acier ou fonte malléable, non dénommés ni compris ailleurs :	
	<i>a.</i> sans changement	sans changement
	<i>b.</i> simplement ouvrés :	
	1. Grenailles et boulets pour broyeurs	15 p. c.
	2. autres	12 p. c.
	<i>c.</i> sans changement	sans changement
	Maintien de la <i>Note</i> existante.	
764	Câbles, cordages et bandes tressées, en fils de cuivre, non revêtus de matières isolantes	10 p. c.
823	Moteurs à explosion et à combustion interne :	
	<i>a.</i> Moteurs pour automobiles et cycles, pour l'aviation et la navigation, ainsi que leurs parties et pièces détachées, même à l'état brut :	
	1. sans changement	sans changement
	2. pour automobiles :	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<ul style="list-style-type: none"> A. sans changement B. Moteurs pour tracteurs agricoles (1)(2) C. Moteurs dépourvus de leurs organes de carburation ou d'amenée de carburant, ainsi que de leurs appareils de démarrage électrique et autre équipement électrique sauf les bougies d'allumage, et de leur filtre d'air(1)..... D. autres (1) 3. sans changement b. autres : <ul style="list-style-type: none"> 1. sans changement 2. Moteurs Diesel stationnaires d'une puissance de 5.000 C.V. et plus 3. autres <p>(1) Y compris les moteurs munis d'un dispositif automatique ou semi-automatique (hydraulique ou analogue) de changement de vitesse.</p> <p>(2) Ne sont admis sous cette position que les moteurs à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction des agents vérificateurs, qu'ils sont réellement destinés à la construction de tracteurs agricoles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> sans changement 6 p. c. 8 p. c. 15 p. c. sans changement sans changement 8 p. c. 6 p. c.
851	Machines à écrire et leurs pièces détachées.....	8 p. c.
852	Machines à calculer et de comptabilité, caisses enregistreuses, et leurs pièces détachées	8 p. c.
861	Accumulateurs électriques et leurs plaques : <ul style="list-style-type: none"> a. Accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> 1. alcalins 2. autres b. Plaques d'accumulateurs : <ul style="list-style-type: none"> 1. alcalins 2. autres 	<ul style="list-style-type: none"> 10 p. c. 20 p. c. 10 p. c. 20 p. c.
863	Appareils électriques de démarrage, d'éclairage et de signalisation pour véhicules à moteur et pour cycles : <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement b. d'éclairage : <ul style="list-style-type: none"> 1. Génératrices (dynamos) pour véhicules automobiles..... 2. autres c. sans changement..... 	<ul style="list-style-type: none"> sans changement 12 p. c. 20 p. c. sans changement
890	Automobiles carrossées ou complètes :	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	<i>a. b. et c. sans changement</i> <i>d. Chariots électriques</i> <i>e. sans changement</i>	sans changement 20 p. c. sans changement
893	Parties et pièces détachées d'automobiles et de tracteurs, même à l'état brut, non dénommées ni comprises ailleurs : <i>a. sans changement</i> <i>b. Parties et pièces de transmission et de direction :</i> 1. Embrayages 2. Boîtes de vitesse 3. Ponts-arrière et essieux propulseurs 4. Directions avec ou sans levier de changement de vitesse 5. Freins 6. Arbres et demi-arbres d'embrayage, de distribution, de changement de vitesse, de transmission; arbres cannelés, arbres de commandes; engrenages 7. non dénommées <i>c. autres :</i> 1. sans changement 2. non dénommées: A. Essieux porteurs B. Radiateurs C. Amortisseurs de suspension D. Autres	sans changement 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. sans changement 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c.
943	Gramophones et machines parlantes similaires et leurs pièces détachées: <i>a. Gramophones et leurs pièces détachées; dictaphones et transcripteurs (type phonographe)</i> <i>b. autres</i>	12 p. c. 18 p. c.
944	Disques de gramophones; plaques, cylindres, bandes et rouleaux pour instruments et appareils à jouer mécaniquement : <i>a. Disques de gramophones</i> <i>b. sans changement</i>	12 p. c. sans changement
964	Ouvrages en cire animale ou végétale, ou en matières similaires : <i>a. sans changement</i> <i>b. Cylindres de dictaphones</i> <i>c. autres</i>	sans changement 12 p. c. 20 p. c.
967	Matières plastiques artificielles, à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation	

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
	de papier ou de tissu, et autres matières plastiques non dénommées ni comprises ailleurs :	
	<i>a.</i> et <i>b.</i> sans changement	sans changement
	<i>c.</i> Ouvrages de ces matières :	
	1. Dents artificielles	15 p. c.
	2. autres	18 p. c.
981	Boutons ordinaires pour vêtements et confections, et boutons de parure :	
	<i>a.</i> en corail, écaille, ivoire, ambre ou jais	15 p. c.
	<i>b.</i> en nacre	15 p. c.
	<i>c.</i> en os, corne, cuir et autres matières animales	15 p. c.
	<i>d.</i> en corozo	15 p. c.
	<i>e.</i> en bois, en papier mâché ou durci et autres matières végétales	15 p. c.
	<i>f.</i> en verre, en matières céramiques ou en pierre	15 p. c.
	<i>g.</i> en celluloïd et autres matières plastiques artificielles	15 p. c.
	<i>h.</i> en métal commun	15 p. c.
	<i>i.</i> recouverts de matières textiles	15 p. c.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur en même temps que la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1947.

s. CHARLES.

Arrêté du Régent belge du 24 décembre 1947 concernant le Tarif des Douanes.

CHARLES, Prince de Belgique,

Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 septembre 1947 (1) approuvant la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu notamment l'article 2, littera b, de cette loi, autorisant le Roi à suspendre en tout ou en partie, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la perception des droits inscrits au tarif des douanes annexé à la Convention ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre provisoirement, en tout ou en partie, la perception des droits de douane sur certains produits alimentaires et sur certains produits destinés à assurer la reconstitution économique du pays, de même que sur certaines marchandises à l'égard desquelles subsistent des obligations découlant d'engagements internationaux non encore venus à expiration ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. §1^{er}. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, la perception des droits inscrits au tarif des droits d'entrée annexé à la loi précitée du 5 septembre 1947, est suspendue totalement sur les marchandises dénommées ci-après :

(1) *Mém.* 1947 p. 1021.

Dénomination des marchandises.

N^o du tarif.

- | | |
|-----|---|
| 1d | Chevaux destinés à l'abatage. |
| 3 | Espèce bovine. |
| 4 | Espèce ovine. |
| 6 | Espèce porcine. |
| 13 | Viandes de boucherie. |
| 16 | Autres viandes fraîches réfrigérées ou congelées, à l'exception du lard. |
| 17 | Lard. |
| 18 | Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière. |
| 22 | Lait frais, complet ou écrémé ; lait battu, lait caillé, lait fermenté. |
| 23 | Crème de lait. |
| 24 | Lait et crème conservés, en blocs, en poudre ou condensés (sirupeux), avec ou sans addition de sucre. |
| 25 | Beurre, frais ou salé, même fondu. |
| 26 | Fromages de toute sorte. |
| 27 | Oeufs de volaille et de gibier. |
| 28 | Miel naturel. |
| 59a | Pommes, fraîches. |
| 62 | Fruits dénommés sous les positions 59 à 61, à l'état sec, même coupés en morceaux ou en tranches. |
| 63 | Café. |
| 75 | Farines de céréales. |
| 76 | Gruaux, semoules et grains de céréales, mondés ou perlés. |
| 81 | Extraits de malt. |
| 82f | Gluten. |

Dénomination des marchandises.

Nos du tarif.

105	Huiles fixes, liquides ou concrètes, d'origine végétale, brutes, épurées ou raffinées.
106	Huiles acides (acid-oils) ; lies ou fèces d'huiles ; pâtes de neutralisation.
107	Huiles oxydées ou soufflées de toute sorte ; huiles de lin et similaires, cuites.
109	Acides gras.
111	Graisses et huiles hydrogénées.
112	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue.
116	Saucisses, saucissons et similaires.
117b	Autres préparations et conserves de viandes, <i>autres que les pâtés de foie de toute espèce.</i>
118b	Extraits de viande, solides ou liquides, même aromatisés à l'aide de substances végétales, <i>autres qu'emballés ou sous forme de tablettes.</i>
120a 1	Sardines.
120a 3	Saumons. (1)
122	Sucres de betterave, de canne, et sucres analogues.
123	Autres sucres (glucose, maltose, lactose et analogues).
127a	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts.
133	Farines, féculs et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants, ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao ou de chocolat.
134	Pâtes alimentaires.
169	Préparations fourragères mélassées.
173	Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium), y compris les eaux mères ; eau de mer.
190	Chaux ordinaire et chaux hydraulique, même moulues.
192a	Ciment Portland.
224	Hydroxyde de sodium (soude caustique).
271a	Acétone.
289	Produits opothérapiques.
290	Peptones, lécitines, nucléines, ainsi que les préparations à base de ces substances.
291	Sérums, vaccins et préparations bactériennes.
292b	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques, sans alcool.
320a	Savons mous (savons noirs, savons verts et similaires) et savons de résine.
320b	Savons ordinaires en blocs, plaques ou barres.
340	Allumettes.
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs.
392	Feuilles de placage.
393	Bois contreplaqués.
396a	Planches de caisses coupées de dimensions.
467	Fils de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, non préparés pour la vente au détail.
500	Laines et poils cardés ou peignés en rubans.
501	Fils de laine cardés.
502	Fils de laine peignés.

(1) Du fait de la suspension de la perception des droits sur les saumons repris à la position 120a 3, celle-ci est subdivisée comme suit :

- A. Saumons.
- B. non dénommés.

Dénomination des marchandises.

Nos du tarif.

- 503 Fils de poils fins.
- 504 Fils de laine ou de poils fins, mélangés.
- 505 Fils de poils grossiers et de crins, même mélangés de matières textiles végétales.
- 506 Fils de laine, de crins ou de poils, préparés pour la vente au détail.
- 522 Fils de coton simples.
- 523 Fils de coton retors.
- 524 Fils de coton câblés.
- 525 Fils de coton mélangés.
- 545 Fils de lin ou de ramie.
- 546 Fils de chanvre.
- 547 Fils de jute.
- 548 Fils d'autres matières textiles végétales, non dénommés ailleurs.
- 550 Fils de papier.
- 576b, c et d Tissus, rubans et passementeries élastiques, *autres que de soie pure ou mélangée.*
- 582a 3 et b 3 Bas et chaussettes en bonneterie de lainé, pure ou mélangée.
- 583c Bas et chaussettes en bonneterie de coton ou d'autres matières textiles végétales.
- 593 Corsets, ceintures-corsets, soutien-gorge, bretelles, jarretelles et articles similaires.
- 594 Sacs d'emballage.
- 616a Casquettes, bonnets et bérets, en tissu, en feutre ou en bonneterie foulée.
- 726a 1A Chaînes articulées, à rouleaux, pour cycles.
- 822 Machines à vapeur séparées de leurs chaudières.
- 824a Turbines hydrauliques.
- 843 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques.
- 848 Machines-outils.
- 896b Parties et pièces détachées de vélocipèdes.
- 928 Montres de poche, montres-bracelets et similaires.
- 929 Autres articles d'horlogerie avec mouvement de montre.
- 930 Boîtes de montres et leurs parties.
- 931 Mouvements de montres, y compris les ébauches.
- 932 Pièces détachées de montres.
- 933 Horloges d'édifices et leurs mouvements.
- 934 Autres horloges et pendules, même électriques, y compris les réveils.
- 935 Mouvements d'horlogerie et pièces détachées de mouvements d'horlogerie, non dénommés ni compris ailleurs.

§ 2. Est également suspendue, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, la perception du droit de douane additionnel dont sont passibles les marchandises visées aux positions 23, 24b, 81, 125, 126, 129, 131, 132, 133, 136, 139, 140b, 141, 142b, 144, 146b, 148, 160 et 290b du tarif précité, lorsqu'elles sont additionnées de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c.

Art. 2. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, la perception des droits inscrits au tarif des droits d'entrée annexé à la loi précitée du 5 septembre 1947 est suspendue partiellement en ce qui concerne les marchandises dénommées ci-après, le droit de douane à percevoir étant ramené au taux indiqué en regard de chacune d'elles :

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
55a 2	Oranges et mandarines, <i>autres qu'oranges amères</i>	13 p.c.
55b	Citrons	13 p.c.
64	Thé	100 kg. poids net fr. 826
222a	Acide acétique	hl fr. 50
375b 2	Chambres à air et tubes pour chambres à air, <i>autres que pour vélocipèdes</i>	18 p.c.
375c 2	Enveloppes en caoutchouc pour roues de véhicules, <i>autres que pour vélocipèdes</i>	18 p.c.
417b	Cartons-feutres	6 p.c.
419b	Papiers-feutres, même teints dans la masse	6 p.c.
419e	Papiers pour journaux	6 p.c.
421f	Papiers parcheminés et leurs imitations	6 p.c.
421i	Papiers armés ou renforcés de fils textiles ou de tissus, même goudronnés	8 p.c.
507	Tissus de laine non dénommés ailleurs	10 p.c.
509	Couvertures, <i>en laine et en poils grossiers</i>	12 p.c.
516	Tissus et autres articles en crins purs ou mélangés, non dénommés ailleurs	10 p.c.
517	Tissus et autres articles en poils grossiers, non dénommés ailleurs	10 p.c.
527a	Tissus de coton non façonnés, écrus	8 p.c.
527b à g	Tissus de coton non façonnés, <i>autres qu'écrus</i>	10 p.c.
528a	Tissus de coton façonnés, brochés	10 p.c.
528b 1	Tissus de coton autrement façonnés, écrus	8 p.c.
528b 2	Tissus de coton autrement façonnés, non dénommés	10 p.c.
529	Tissus de coton mélangés	10 p.c.

Numéros	Dénomination des marchandises	Droits applicables
532	Couvertures en coton	12 p.c.
551	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie.....	10 p.c.
552	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, mélangés d'autres matières textiles	10 p.c.
553	Tissus de jute	10 p.c.
554	Tissus de matières textiles du chapitre 49, non dénommés ni compris ailleurs	10 p.c.
590	Mouchoirs de poche	12 p.c.
591	Châles, écharpes, fichus et foulards	12 p.c.
600	Brodequins communs non doublés et bottes communes, en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré.....	10 p.c.
601	Pantoufles et chaussures d'appartement	15 p. c.
602	Autres chaussures en cuir, avec semelles en cuir ou en caoutchouc	15 p.c.
603	Chaussures en matières textiles ou en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs ,avec semelles en cuir ou en caoutchouc	15 p.c.
604	Chaussures en caoutchouc	15 p. c.
605	Chaussures non dénommées ni comprises ailleurs	10 p.c.
606	Empeignes, tiges et autres parties de chaussures confectionnées	10 p.c.
650	Briques et pièces de construction réfractaires (de chamotte, de dinas, de magnésite, etc.)	5 p.c.
665a	Verre à glace brut	6 p.c.
665c	Verre armé	6 p.c.
666	Verre en feuilles, étiré ou soufflé, non travaillé (verre à vitres)...	3 p.c.

Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1947.

s. CHARLES.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1947, concernant l'application des franchises en matière de Douane.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention, dressé à La Haye le 14 mars 1947 (1) ;

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la même Convention (2) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 19 décembre 1947 réglant l'application des franchises en matière de douane et celui du 22 décembre 1947, relatif à l'importation de marchandises en provenance des Pays-Bas ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés belges précités du 19 décembre 1947 et du 22 décembre 1947 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1948.

Luxembourg, le 27 décembre 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1947, page 1021.

Arrêté ministériel belge du 19 décembre 1947, réglant l'application des franchises en matière de douane.

Le Ministre des Finances,

Vu les §§ 13, 14, 15 — 1^{er} alinéa — et 17 des Dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée (1) annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise approuvée par la loi du 5 septembre 1947(2) ;

(1) *Mém.* 1947 Annexe 3.

(2) *Mém.* 1947, p. 1021.

Sur la proposition du Conseil Administratif des douanes ;

Arrête :

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les franchises prévues aux §§ 13, 14, 15, 1^{er} alinéa, et 17 des Dispositions préliminaires du Tarif annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, approuvée par la loi du 5 septembre 1947, sont appliquées conformément aux dispositions ci-après, indépendamment des conditions spéciales fixées éventuellement dans l'autorisation qui accorde la franchise.

Le Directeur général de l'Administration des douanes et accises et les fonctionnaires qu'il désignera à cet effet sont délégués pour accorder les autorisations dont il est question dans le présent arrêté.

Art. 2. Outre les indications exigées par les prescriptions légales, les déclarations faites en vue de l'application de la franchise, à l'importation et à l'exportation, doivent donner tous les détails jugés nécessaires pour faciliter l'identification des marchandises ainsi que pour contrôler leur quantité et leur destination.

Ces déclarations doivent être faites sur formulaires du modèle prescrit.

Art. 3. Si la franchise des droits d'entrée est accordée à charge de réexportation, l'exportation doit avoir lieu vers des territoires autres que ceux de la communauté tarifaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

En cas d'expédition via le territoire des Pays-Bas, la réexportation peut être constatée à la frontière commune belgo-néerlandaise, mais dans ce cas, les marchandises ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 2, 1^{er} alinéa de la Convention précitée aux termes duquel aucun droit d'entrée n'est perçu à l'entrée du territoire des Pays-Bas.

Art. 4. Les délais fixés pour la réexportation, la réimportation, etc., peuvent être prorogés si, pour des raisons spéciales, indépendantes de la volonté de l'intéressé, ces délais ne peuvent être respectés.

Les demandes de prorogation doivent être motivées et introduites avant l'expiration des délais fixés.

Art. 5. À l'égard des marchandises importées en exemption des droits à charge de réexportation ou de constatation ultérieure de leur emploi, la renonciation à la franchise peut être autorisée pour tout ou partie des marchandises, moyennant dépôt d'une déclaration en consommation avec paiement des droits.

Cette autorisation peut être subordonnée à la condition que les marchandises soient présentées à la visite ; elle n'est accordée que si des circonstances spéciales, qui ne pouvaient être prévues au moment de l'importation, empêchent de donner aux marchandises la destination qui justifiait l'octroi de la franchise.

La demande de renonciation doit être motivée et être introduite avant l'expiration du délai dans lequel les marchandises devaient recevoir la destination primitivement déclarée.

Pour des marchandises imposables ad valorem lorsqu'il est renoncé à l'exemption, la valeur à déclarer ne peut être inférieure à celle qui a été reconnue à l'importation.

Art. 6. Les marchandises admises en franchise en vue d'une destination ou d'un usage déterminé doivent être représentées en tout temps sur l'invitation des agents qui sont chargés d'en constater l'existence ou d'en faire le recensement.

Art. 7. La franchise peut être refusée ou retirée à ceux qui en ont abusé ou qui ont tenté d'en abuser.

Dans l'espèce est considéré comme abus, notamment la déclaration en franchise de marchandises pour lesquelles on renonce ensuite à la franchise d'une manière systématique, ainsi que la non-observation des conditions fixées.

Art. 8. Il est défendu :

a) de fournir des indications inexactes de nature à provoquer l'octroi d'une exemption à laquelle on n'aurait pas droit ;

b) de donner aux marchandises une destination ou un usage autres que ceux prévus dans l'autorisation ;

c) sous réserve de ce qui est prévu à l'art. 13 ci-après, de substituer d'autres marchandises à celles pour lesquelles la franchise a été accordée.

Art. 9. Pour l'application des franchises :

a) il est satisfait à la condition de réciprocité, lorsque l'état étranger accorde la même franchise aux pays signataires de la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 5 septembre 1944, sauf dispositions contraires dans les conventions internationales existantes ;

b) on entend par marchandises en libre pratique, celles sur lesquelles ne repose aucune sujétion douanière du chef de l'importation, soit qu'elles sont indigènes, soit qu'elles aient été nationalisées par mise en consommation.

Chapitre II.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre a, des Dispositions préliminaires.

Art. 10. § 1^{er}. La franchise totale est accordée pour les marchandises qui, après avoir été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, sont réimportées sans avoir été ouvrées ou manufacturées.

§ 2. Exception faite des moyens de transport, des emballages, des bâches et du matériel d'arrimage, auxquels s'appliquent les dispositions des art. 17 et 26, cette franchise est applicable aux marchandises qui sont réimportées à destination ou pour compte de l'exportateur.

§ 3. L'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'une autorisation ait été obtenue préalablement à l'exportation.

Semblable autorisation n'est accordée que si la reconnaissance de l'identité des marchandises peut être suffisamment assurée.

§ 4. A l'exportation, les marchandises doivent être déclarées avec indication du motif de l'exportation temporaire.

La douane prend des mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises, en constate l'exportation, puis délivre au déclarant un document signé par elle.

§ 5. Lors de la réimportation, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an, le document obtenu à l'exportation doit être reproduit à l'appui de la déclaration d'entrée.

La franchise n'est acquise que si l'identité des marchandises est reconnue au moyen des mesures de contrôle appliquées à l'exportation.

§ 6. Par dérogation aux §§ 3 à 5, la franchise peut être accordée pour des marchandises exportées sans autorisation de libre réimportation si, au moment de l'exportation, le retour ne pouvait raisonnablement être prévu.

L'autorisation d'importation en franchise doit être demandée lors du dépôt de la déclaration d'entrée. Elle est accordée s'il est établi à la satisfaction des agents chargés de la reconnaissance de l'identité, que les marchandises sont réimportées sans avoir été ouvrées ou manufacturées et que la réimportation s'opère à destination ou pour compte de l'exportateur.

§ 7. Si, à l'exportation des marchandises, franchise, décharge ou restitution des droits d'entrée a été accordée, le montant des droits non perçus, portés en décharge ou restitués, du chef de l'exportation, est exigible à la réimportation.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettres b et c des Dispositions préliminaires.*

Art. 11. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a) les marchandises importées pour subir une réparation ou une main-d'œuvre (y compris l'adaptation à d'autres marchandises) et pour être ensuite réexportées ;

b) les dessins, projets et modèles importés pour servir à l'exécution de travaux ou à l'assemblage d'objets et pour être ensuite réexportés.

§ 2. L'autorisation de bénéficier de la franchise prévue au § précédent n'est accordée que si la reconnaissance de l'identité des marchandises peut être suffisamment assurée.

§ 3. Lors de l'importation, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée, un document valable pour un délai maximum d'un an.

Après vérification et application de mesures en vue de la reconnaissance de l'identité, les marchandises sont laissées à la disposition de l'importateur.

§ 4. Le document est déchargé et la caution est libérée lorsque, d'après les constatations de la douane, les marchandises réparées ou ouvrées, les dessins, projets ou modèles ont été exportés, conformément aux prescriptions de l'autorisation, dans le délai fixé et après reconnaissance de leur identité.

Si à l'expiration de son délai de validité, le document n'est pas apuré pour la totalité des marchandises y reprises, les droits d'entrée sont exigibles sur le manquant.

§ 5. Au cas où la main-d'œuvre doit entraîner une augmentation ou une diminution de la quantité, le rendement à considérer pour l'apurement du document peut être fixé par l'autorisation.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettre d, des Dispositions préliminaires.*

Art. 12. § 1^{er}. Franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour les marchandises qui sont réimportées après avoir été exportées aux seules fins de réparation pour autant qu'une autorisation ait été obtenue préalablement à l'exportation.

§ 2. Cette autorisation n'est accordée que si la reconnaissance de l'identité des marchandises peut être suffisamment assurée.

§ 3. A l'exportation, les marchandises doivent être déclarées avec indication de la réparation qu'elles doivent recevoir.

La douane prend des mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises, en constate l'exportation, puis délivre au déclarant un document signé par elle.

§ 4. Lors de la réimportation, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an, le document obtenu à l'exportation doit être produit à l'appui de la déclaration d'entrée.

La franchise n'est acquise que si l'identité des marchandises est reconnue au moyen des mesures de contrôle appliquées à l'exportation.

§ 5. La franchise est totale s'il est prouvé que la réparation a été faite gratuitement soit, qu'elle était couverte par une garantie, soit qu'elle se rapportait à des défauts dont les frais de réparation sont supportés par le fournisseur étranger. Dans les autres cas, la franchise est partielle et les droits d'entrée sont perçus conformément aux art. 34, § 1, 1^{er} alinéa, ou 35.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettre e, des Dispositions préliminaires.*

Art. 13. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les matériaux, objets et

matières, importés pour entrer dans la composition de marchandises qui seront exportées, à la condition qu'il soit pratiquement possible, par l'imposition d'obligations spéciales et par vérification à l'importation et à l'exportation, de contrôler la présence des matériaux, objets et matières importés, dans la composition des marchandises qui seront exportées.

Au cas où le principe de l'identité ne doit pas être respecté, la franchise ne sera que partielle lorsqu'il est possible d'utiliser des matériaux, objets et matières soumis à un droit d'entrée inférieur à celui afférent aux marchandises pour lesquelles la franchise est accordée.

§ 2. Les marchandises visées au paragraphe précédent ne sont admises en franchise que moyennant autorisation.

§ 3. A l'importation, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée un document qui est rendu valable pour le délai maximum d'un an.

Lorsque la franchise n'est pas totale, le montant du droit d'entrée qui n'est pas couvert par la franchise doit être payé.

Après vérification, les matériaux, objets et matières sont laissés à la disposition de l'importateur.

§ 4. Le document est apuré et la caution est libérée lorsque la douane aura constaté, dans le délai de validité du document, l'exportation de marchandises contenant, à concurrence de la quantité reconnue à l'entrée, ou bien les matériaux, objets ou matières importés ou bien — si le principe d'identité ne devait pas être respecté — des matériaux, objets ou matières semblables aux marchandises importées.

§ 5. Si, à l'expiration du délai de validité, le document n'est pas apuré pour la quantité totale y reprise, les droits d'entrée sont exigibles sur le manquant.

§ 6. Pour l'apurement des documents d'importation, l'autorisation pourra, s'il y a lieu, fixer forfaitairement la proportion de matériaux, objets ou matières qui sera réputée être entrée dans la composition des marchandises exportées.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre f, des Dispositions préliminaires.

Art. 14. Les articles pour radeaux sont admis en franchise totale s'il est reconnu lors de la vérification qu'il s'agit d'objets usagés.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre g, des Dispositions préliminaires.

Art. 15. § 1^{er}. Sous condition de réciprocité, la franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les marchandises destinées à l'usage personnel des agents diplomatiques et des Consuls de carrière en fonction dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise, ainsi que des agents de chancellerie attachés aux légations et consulats y établis, pour autant que les intéressés soient étrangers et qu'ils n'exercent dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise aucune profession.

Par usage personnel, on entend aussi l'usage par les membres du ménage.

§ 2. La franchise est accordée sur production d'une attestation dans laquelle l'ayant-droit indique sa qualité et certifie que les marchandises sont destinées à son usage personnel. Cette attestation doit donner la spécification des marchandises avec indication de l'espèce, du nombre et des marques des colis.

Lorsque les marchandises sont destinées à un agent de chancellerie attaché à une légation ou à un consulat, la pièce ci-dessus doit être visée par le chef de mission ou le chef du consulat.

§ 3. Au cas où les marchandises importées en franchise sont cédées à des tiers, les droits deviennent exigibles.

A l'importation, la franchise peut être constatée par la délivrance d'un document qui cesse ses effets si les marchandises ne restent pas à l'usage de l'ayant droit.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre h, des Dispositions préliminaires.

Art. 16. § 1^{er}. Sous condition de réciprocité, la franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les fournitures de chancellerie envoyées par des Gouvernements étrangers ou en leur nom, à leurs

consulats établis dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise.

§ 2. La franchise est accordée sur production d'une attestation dans laquelle le consul intéressé affirme que les marchandises sont importées à l'usage du consulat et pour autant qu'il soit établi que les marchandises ont été envoyées directement au consul intéressé par son Gouvernement ou par le représentant de celui-ci dans un pays tiers.

§ 13. 1^{er} *alinéa, lettre i des Dispositions préliminaires.*

Art. 17. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les moyens de transport rentrant après avoir été exportés alors qu'ils étaient en libre pratique, ou qui ne sont pas destinés à un séjour durable dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise.

La franchise vaut également pour les objets qui appartiennent normalement aux véhicules.

§ 2. Les véhicules à moteur et les avions particuliers, réimportés par des personnes établies dans l'Union Économique belgo-luxembourgeoise, sont admis en franchise totale s'il est prouvé, par la présentation d'un document valable, que leur présence en libre pratique a déjà été constatée par la douane.

Les documents de l'espèce sont délivrés, sur demande, par la douane si la présence en libre pratique du moyen de transport est reconnue régulière.

§ 3. 1° Les véhicules à moteur et les avions particuliers, importés temporairement par des personnes qui ne sont pas établies dans l'Union Économique belgo-luxembourgeoise, peuvent être admis en franchise totale des droits d'entrée aux conditions ci-après :

a) moyennant caution pour les droits d'entrée ; dans ce cas, la douane délivre un document valable pour un an et sur présentation duquel, pendant ce délai, les moyens de transport peuvent franchir la frontière sans autre formalité que la visite.

Ce document est apuré et la caution est libérée si l'intéressé réexporte le véhicule avant l'expiration du délai précité, et produit à cette occasion le document pour y faire constater l'exportation à la douane,

b) sur production d'un document délivré, sous la garantie d'une société dûment agréée à cet effet.

Ce document est apuré si, dans le délai de validité, la réexportation du moyen de transport est constatée par la douane.

2° Lorsque les documents visés sub *a* et *b* ne sont pas apurés dans le délai de validité, il est procédé au recouvrement des droits d'entrée.

Dispense du paiement des droits d'entrée peut être accordée moyennant autorisation lorsque le non-apurement est uniquement le fait de l'inobservation des formalités prescrites. L'octroi de semblable autorisation peut être subordonné à la production des pièces justificatives jugées nécessaires et au paiement d'une rétribution.

3° La franchise cesse ses effets si le véhicule ou l'avion est employé par des personnes établies dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise ou s'il est utilisé pour le transport intérieur, contre rémunération, de personnes ou de choses.

§ 4. Les locomotives, tenders et wagons de chemin de fer, appartenant à une entreprise de chemin de fer ou autre, fixée à l'étranger, sont admis librement à l'entrée s'ils sont utilisés exclusivement en trafic international.

Le même régime est applicable aux locomotives, tenders et wagons de chemin de fer immatriculés sur le réseau d'une entreprise de chemin de fer établie dans le territoire de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise, si un arrangement a été pris avec ces entreprises en vue d'éviter qu'il soit fait usage de la franchise pour des moyens de transport qui ne sont pas en libre pratique.

§ 5. Les moyens de transport, autres que ceux visés aux §§ précédents, sont admis librement à l'entrée s'il est établi à la satisfaction de la douane qu'ils ne sont importés que temporairement ou qu'ils avaient été exportés alors qu'ils se trouvaient en libre pratique.

En cas de doute à ce sujet, la douane peut exiger caution pour les droits d'entrée, qui sera libérée dès que la réexportation aura été constatée, ou qu'aura été fournie la preuve que le moyen de transport avait été exporté alors qu'il se trouvait en libre pratique,

Pour faciliter les constatations à la réimportation, les intéressés peuvent, préalablement à l'exportation faire revêtir les véhicules de marques douanières de reconnaissance.

Les droits sont perçus, si dans le délai fixé, la réexportation n'est pas constatée ou la preuve n'est pas fournie que le véhicule avait été exporté alors qu'il se trouvait en libre pratique.

§ 6. La franchise prévue dans cet article ne s'applique pas aux moyens de transport qui sont manifestement aménagés ou équipés pour soustraire des marchandises à la visite ou pour rendre inefficaces les moyens que la douane peut utiliser pour contraindre les véhicules à s'arrêter.

La franchise n'est non plus applicable aux moyens de transport spécialement aménagés pour servir à d'autres fins que le transport.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre j, des Dispositions préliminaires.

Art. 18. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les marchandises utilisées par des voyageurs à leur usage personnel en cours de voyage.

§ 2. Peuvent être considérées comme marchandises admissibles en franchise en vertu de la disposition précédente, celles qui, compte tenu de la situation sociale du voyageur, sont manifestement destinées à servir pendant le voyage à la commodité ou à l'agrément personnels du voyageur ou aux soins de sa personne.

§ 3. a) Sous réserve de la visite, la franchise est accordée sans formalités, s'il n'existe aucun doute au sujet de ce qui précède.

b) Lorsque, en raison de la nature, de la valeur ou de la quantité des objets importés par un voyageur non établi dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, l'admission en franchise sans formalités peut donner lieu à des abus, la douane peut exiger caution pour les droits d'entrée et délivrer un document pour couvrir pendant un délai déterminé, l'importation temporaire en franchise totale des droits d'entrée. Ce document est apuré et la caution est libérée lorsque la réexportation des objets aura été constatée par la douane dans le délai fixé,

En cas de non apurement du document dans le délai fixé, il est procédé au recouvrement des droits d'entrée exigibles.

c) Au retour dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise des voyageurs qui y sont établis, la franchise ne s'applique pas aux objets qui ne portent pas de traces d'usage, ni à ceux d'une nature spéciale ou de valeur considérable à moins qu'il ne soit prouvé que ces objets sont réimportés après avoir été exportés alors qu'ils se trouvaient en libre pratique.

En vue de pouvoir fournir cette preuve, les intéressés peuvent, préalablement à l'exportation, faire revêtir les objets de marques douanières et éventuellement lever des documents douaniers.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre k, des Dispositions préliminaires.

Art. 19. La franchise totale est accordée pour les échantillons sans valeur commerciale, s'il s'agit d'objets ou de très minimes quantités de produits, qui ne peuvent servir qu'à faire connaître la marchandise, mais qui ne sont pas propres ou ne peuvent plus être rendus propres à la vente et à l'emploi.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent être autorisés à rendre les marchandises impropres à la vente ou à l'emploi.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre l, des Dispositions préliminaires.

Art. 20. § 1^{er}. La franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les échantillons ayant une valeur commerciale, importés, par des personnes voyageant à des fins professionnelles ou importés à leur usage et destinés à être réexportés.

§ 2. Sont considérés comme échantillons ayant une valeur commerciale, tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée pour autant qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

§ 3. La franchise est accordée à condition que les marchandises soient susceptibles d'être identifiées lors de la réexportation et que l'importation se fasse par ou pour compte de personnes voyageant à des fins professionnelles, dans le but de prendre des commandes ou de faire des achats.

Lors de l'importation, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée, un document valable pour un délai de six mois. Les échantillons sont laissés à la disposition de l'importateur après vérification et moyennant les mesures en vue de pouvoir reconnaître leur identité.

Le document est apuré et la caution est libérée si, dans le délai de validité du document, la réexportation est constatée par la douane.

Pour les marchandises qui ne sont pas réexportées ou dont l'identité n'est pas établie à l'exportation, les droits d'entrée sont exigibles.

§ 4. Par dérogation aux dispositions de l'art. 5, il peut être renoncé sans autorisation préalable à la réexportation des échantillons importés temporairement en franchise.

§ 13, 1^{er} *alinéa*, *lettre m*, *des Dispositions préliminaires*.

Art. 21. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les provisions et fournitures se trouvant à bord de navires, bateaux ou radeaux à l'entrée, ainsi que pour les carburants et lubrifiants importés avec d'autres moyens de transports et destinés à la propulsion ou au graissage de ceux-ci.

§ 2. *a)* En ce qui concerne les navires, bateaux, ou radeaux, la franchise ne peut être réclamée que pour les provisions et fournitures qui ont été déclarées à l'entrée par le capitaine ou patron.

b) La franchise est limitée aux quantités qui, raisonnablement, sont jugées nécessaires pour l'usage à bord pendant la durée du voyage dans l'Union Economique belge-luxembourgeoise. Pour l'excédent, les droits d'entrée ne sont pas exigibles sous condition de réexportation.

c) Les provisions et fournitures ne peuvent être débarquées que moyennant autorisation préalable et à condition d'être régulièrement déclarées.

§ 3. Les dispositions du § 2 litt. *b* et *c*, ne sont pas applicables aux provisions et fournitures de bord pour lesquelles il est établi à la satisfaction de la douane qu'elles avaient été exportées en libre pratique et sans qu'aucune franchise, décharge ou restitution de droits eut été accordée. Les marchandises de l'espèce sont admises sans formalités.

§ 4. La provision de combustibles ou de lubrifiants se trouvant à bord d'autres moyens de transport ne sont admis en franchise que si la quantité ne dépasse pas ce qui est normalement nécessaire pour effectuer le trajet aller-retour entre le bureau d'entrée et le lieu de destination ou pour traverser le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

La franchise ne s'applique pas aux combustibles qui sont logés ailleurs que dans des tanks appartenant normalement au véhicule et reliés directement au moteur.

§ 13, 1^{er} *alinéa*, *lettre n*, *des Dispositions préliminaires*.

Art. 22. § 1. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les objets de déménagement, à condition d'être usagés.

§ 2. Pour l'application de la disposition qui précède, on entend par objets de déménagement tous les objets — y compris ceux constituant l'équipement d'un commerce ou d'une exploitation — mais à l'exclusion des approvisionnements commerciaux, stocks des matières premières, marchandises neuves et articles de consommation — qui sont importés du fait du déménagement vers le nouveau domicile où l'intéressé vient se fixer ou du transfert de l'exploitation vers le nouveau siège de l'exploitation, pour autant que ces objets fissent déjà partie du mobilier, soient en rapport avec la situation sociale de l'intéressé, n'aient pas été ajoutés en vue de l'importation et continueront à faire partie du mobilier.

A l'égard des véhicules à moteur, les intéressés doivent établir qu'ils les ont eus en usage et en propriété pendant un délai de 6 mois avant le changement de résidence.

§ 3. La franchise doit être demandée moyennant production d'une liste signée par les intéressés et donnant la spécification des marchandises déclarées au titre de mobilier.

§ 4. La franchise est accordée sur présentation de pièces établissant à la satisfaction de la douane que l'intéressé vient de l'étranger et s'est fixé dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et éventuellement que l'équipement commercial ou

industriel provient d'une exploitation qui a cessé d'exister à l'étranger et dont le siège est transféré dans le pays par la même personne physique ou juridique pour y continuer l'exploitation. Pour le surplus, la franchise est subordonnée à la condition que la douane constate qu'il s'agit effectivement d'objets usagés, non exclus de la franchise dont on peut admettre qu'ils appartenaient au mobilier ou au matériel d'exploitation.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettre o, des Dispositions préliminaires.*

Art. 23. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les articles usagés ne constituant pas un fonds de commerce et dont un habitant du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise prouve qu'ils lui sont échus en héritage, pour autant que l'importation se fasse dans les six mois de la date à laquelle il a eu la disposition des marchandises.

§ 2. Sont considérés comme fonds de commerce, les objets d'équipement et le stock de marchandises provenant d'un commerce ou d'une autre exploitation.

§ 3. L'intéressé doit demander la franchise moyennant production d'une liste signée donnant la spécification des marchandises susceptibles de bénéficier de l'exemption.

§ 4. L'autorisation d'importation en franchise est accordée sur présentation de pièces officielles établissant à la satisfaction de la douane que les marchandises proviennent d'un héritage. Pour le surplus, la franchise est subordonnée à la condition que la douane constate qu'il s'agit de marchandises usagées, non exclues de l'exemption.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettre p, des Dispositions préliminaires.*

Art. 24. § 1^{er}. Franchise des droits d'entrée est accordée pour les trousseaux et cadeaux de mariage — à l'exception des vivres et autres articles de consommation, des tissus à la pièce ou d'autres marchandises qui ne peuvent être employées telles quelles par des particuliers — destinés à des personnes venant de l'étranger et contractant mariage avec un habitant du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, à la condition que

ces personnes viennent d'un Etat qui accorde réciproquement la même franchise.

Par personnes venant de ces Etats, on n'entend que les personnes qui y ont leur résidence réelle et qui viennent se fixer dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'occasion de leur mariage.

§ 2. La franchise ne s'applique qu'aux marchandises qui correspondent en nature, valeur et quantité à la situation sociale de l'intéressé et qui sont manifestement destinées à faire partie de leur mobilier.

§ 3. La franchise n'est accordée qu'une seule fois à l'occasion d'un même mariage. Pour le surplus, les marchandises doivent être importées dans les trois mois du mariage et être déclarées en une seule fois. Dans des cas spéciaux, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées.

§ 4. La franchise doit être demandée par l'intéressé avec indication du pays d'où il vient et moyennant production d'une liste signée par lui et donnant la spécification des marchandises susceptibles de bénéficier de l'exemption.

§ 5. Dès que l'intéressé aura fourni la preuve qu'il a contracté mariage avec une personne établie dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, la franchise est accordée dans la même mesure que l'Etat d'où il vient accorde réciproquement l'exemption.

§ 13, 1^{er} *alinéa, lettre q, des Dispositions préliminaires.*

Lettre q/1.

Art. 25. § 1^{er}. La franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les fruits et productions du sol, récoltés sur des terres situées en territoire étranger, à proximité des frontières du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et exploitées par des habitants de ce territoire, ainsi que pour les objets temporairement exportés par ceux-ci pour travailler ces terres et pour en rentrer la récolte, pour autant que le siège de l'exploitation soit situé dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

§ 2. Pour les fruits et productions du sol visés au § précédent, la franchise est accordée si ces produits

sont importés pendant la période normale de la récolte dans l'état où ils sont habituellement enlevés des champs par les agriculteurs et pour autant qu'il soit établi à la satisfaction de la douane que les conditions visées au § précédent sont remplies.

§ 3. Les objets visés au § 1^{er} peuvent être réimportés librement s'il est établi à la satisfaction de la douane qu'ils sont réimportés après avoir servi pour travailler des terres ou pour rentrer les récoltes visées au même §.

Lettre q/2 et q/3.

§ 4. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour :

a) les animaux de trait utilisés en trafic frontalier par des habitants du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

b) les chevaux et bestiaux ramenés après avoir pâture, pacagé ou travaillé sur des terres qui sont situées à l'étranger, à proximité des frontières de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, et dont le siège de l'exploitation se trouve dans ce territoire.

§ 5. Les animaux sont admis en franchise sur présentation d'un document obtenu à cet effet. Pareil document est délivré s'il est établi à la satisfaction de la douane que les animaux sont d'origine indigène ou ont été nationalisés par le paiement des droits d'entrée.

Si aucun abus n'est à craindre, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées.

Disposition générale de la lettre q.

§ 6. Pour l'application des franchises prévues dans cet article, la douane peut accorder des dérogations en ce qui concerne la déclaration et la visite ; elle peut aussi permettre l'importation en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux et par la voie directe, pour autant que l'importation se fasse entre le lever et le coucher du soleil.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre r, des Dispositions préliminaires.

Art. 26. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les emballages usagés, remplis ou vides, tels que sacs, fûts, bobines et autres objets fabriqués ou aménagés pour le transport de marchandises, bâches et matériel d'arrimage, usagés, à condition qu'ils rentrent dans le

territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise où ils étaient en libre pratique.

§ 2. La franchise est subordonnée à la condition que, dans la déclaration d'exportation, l'intéressé ait mentionné que les emballages doivent faire retour. Au vu de cette mention, la douane applique des mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des emballages, en constate l'exportation, puis délivre au déclarant un document signé par elle.

§ 3. Lors de la réimportation, qui doit se faire dans le délai d'un an, le document délivré à l'exportation doit être produit à l'appui de la déclaration d'entrée.

La franchise n'est acquise que si l'identité des emballages est reconnue au moyen des mesures de contrôle appliquées à l'exportation.

§ 4. Dispense d'observer les conditions fixées dans les paragraphes précédents peut être accordée pour les emballages et autres objets servant à couvrir ou à arrimer des marchandises, si en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leurs conditions d'emploi, il peut facilement être établi, sans document douanier, qu'ils proviennent du trafic libre.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre s, des Dispositions préliminaires.

Art. 27. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les emballages tels que sacs, fûts, bobines et autres objets, fabriqués et aménagés pour le transport de marchandises, bâches et matériel d'arrimage qui sont, soit importés pour servir à l'exportation de marchandises, soit utilisés pour l'importation de marchandises et destinés à être réexportés.

§ 2. Les emballages utilisés à l'importation de marchandises et destinés à être réexportés sont admis en franchise si l'intéressé le demande dans la déclaration d'entrée, pour autant que la reconnaissance de l'identité des emballages peut être assurée.

§ 3. Les emballages importés pour servir à l'exportation de marchandises ne sont admis en franchise que moyennant autorisation.

Cette autorisation n'est accordée qu'à celui qui utilisera les emballages pour l'exportation et seule-

ment pour autant que la reconnaissance de l'identité des emballages peut être assurée.

§ 4. A l'importation des emballages visés aux §§ 2 et 3, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée, un document valable pour le terme d'un an.

Après vérification et application de mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des emballages, ceux-ci sont laissés à la disposition de l'importateur.

§ 5. Le document est apuré et la caution est libérée si, d'après les constatations de la douane, les emballages ont été réexportés dans le délai fixé et après reconnaissance de leur identité.

§ 6. Lorsqu'à l'expiration du délai de validité, le document n'est pas ou n'est que partiellement apuré, les droits d'entrée sont exigés sur les emballages non réexportés.

§ 7. Dispense des conditions susvisées peut être accordée à l'égard des emballages dont l'exportation est suffisamment garantie.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre t, des Dispositions préliminaires.

Art. 28. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les appareils de démonstration, figures, moulages et tous autres articles similaires, destinés à des établissements d'enseignement, ainsi que tous articles destinés à des musées publics ou à des collections publiques pour y être conservés.

§ 2. La franchise ne s'applique qu'aux objets pour collections et au matériel didactique, à l'exclusion d'articles de consommation, fournitures, meubles et autres objets pour l'équipement d'institutions d'enseignement ou de musées.

§ 3. L'autorisation d'importation en franchise doit être demandée par le chef de l'établissement auquel les marchandises sont destinées, moyennant production d'une attestation que les marchandises ont réellement la destination visée au § 1^{er}. Cette attestation doit également contenir l'engagement que les droits d'entrée seront payés si les objets reçoivent une destination autre que celle justifiant l'exemption.

§ 4. La franchise n'est accordée que s'il est reconnu qu'il s'agit effectivement de matériel didactique pour établissements d'enseignement ou d'ob-

jets de collections destinés à des musées publics ou à des collections publiques, pour y être conservés.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre u, des Dispositions préliminaires.

Art. 29. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les matériaux et objets dont il est prouvé qu'ils sont destinés à la construction, à l'armement ou à la réparation, dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, de navires, bateaux ou aéronefs non soumis à des droits de douane à l'importation.

En l'espèce, les dragues, les suceuses de sable, les grues flottantes et les autres matériels flottants similaires sont également considérés comme navires ou bateaux.

§ 2. Le § précédent s'applique aux matériaux et objets qui sont incorporés dans des navires, bateaux ou aéronefs ou qui y sont fixés à demeure ainsi qu'aux objets d'équipement qui sont directement indispensables à la navigation.

La franchise peut également être accordée pour les objets destinés à faire partie de l'inventaire d'un navire ou d'un aéronef, utilisé en trafic international, les bâtiments de la grande pêche étant considérés comme utilisés en trafic international.

§ 3. La franchise des droits peut être accordée d'office pour les objets déclarés sous le présent régime s'ils ne peuvent servir qu'à la construction, l'armement ou la réparation de navires, de bateaux ou d'aéronefs non soumis à des droits de douane à l'importation.

§ 4. 1° Sauf le cas prévu au § précédent, la franchise n'est applicable que moyennant autorisation. Celle-ci est accordée si l'identification peut être suffisamment assurée.

2° A l'importation, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée, un document valable pour le terme d'un an.

Après vérification et application de mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises, celles-ci sont laissées à la disposition de l'importateur.

3° Le document est apuré et la caution est libérée lorsque, d'après les constatations de la douane,

faites dans le délai de validité du document il est établi :

a) s'il s'agit d'objets à reprendre à l'inventaire, d'un navire ou d'un aéronef, visés au § 2, 2^{me} alinéa, qu'ils ont été exportés à bord d'un tel moyen de transport.

b) s'il s'agit d'autres marchandises, qu'elles ont été utilisées à la construction, l'armement ou la réparation de navires, bateaux ou aéronefs ou qu'elles ont été fixées à bord de tels bâtiments.

4° Si à l'expiration du délai de validité, le document n'est pas apuré pour la quantité totale des marchandises y reprises, les droits sont exigés sur le manquant.

§ 5. La franchise ne reste acquise que pour les objets qui conservent la destination pour laquelle l'exemption a été accordée. Les marchandises auxquelles on désire donner une autre destination ne peuvent être enlevées du navire, bateau ou aéronef, qu'après autorisation écrite de la douane et moyennant observation des conditions fixées.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre v, des Dispositions préliminaires.

Art. 30. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les pièces de matériel roulant ferroviaire et d'aéronefs, importées par des entreprises de chemin de fer ou d'aviation, établies à l'étranger, pour réparer le matériel qui leur appartient et qui séjourne, en trafic international dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, pour autant que la réalité des faits soit établie à la satisfaction de la douane.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre w, des Dispositions préliminaires.

Art. 31. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les pièces usagées de matériel roulant ferroviaire et d'aéronefs, ainsi que pour tout autre matériel usagé de chemin de fer et d'aviation importé par des entreprises de chemin de fer ou d'aviation établies dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, et provenant de matériel leur appartenant, utilisé en trafic international, ou provenant de lignes de raccordement exploitées par elles à l'étranger, pour autant que la réalité des faits soit établie à la satisfaction de la douane.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre x, des Dispositions préliminaires,

Art. 32. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour le matériel de chemin de fer et autres marchandises nécessaires au service des lignes de raccordement situées dans le territoire de l'Union Economique belge-luxembourgeoise et exploitées par des entreprises de chemin de fer établies à l'étranger, y compris le matériel destiné à la construction et à l'entretien de la ligne et des édifices qui s'y rattachent, si l'entreprise de chemin de fer établie à l'étranger ou une autorité quelconque est tenue à ces prestations et sous condition de réciprocité.

§ 2. Les marchandises ne sont admises en franchise que moyennant l'autorisation préalable. Cette autorisation est accordée s'il est établi à la satisfaction de la douane que les marchandises ont réellement la destination prévue au § précédent.

§ 13, 1^{er} alinéa, lettre y, des Dispositions préliminaires.

Art. 33. Franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les cercueils contenant des dépouilles mortelles et pour les urnes contenant des cendres de corps incinérés, ainsi que pour les fleurs et tous objets servant à orner lesdits cercueils et urnes, importés avec ceux-ci, si la douane reconnaît qu'il s'agit réellement de la translation d'une dépouille mortelle.

§ 14, lettre a, des Dispositions préliminaires.

Art. 34. 1^{er}. Les marchandises qui sont envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, peuvent être réimportées moyennant le paiement de la différence entre les droits qui, en vertu du Tarif, sont applicables à ces marchandises lors de leur importation et ceux qui seraient dus si elles étaient importées dans l'état où elles ont été exportées.

Cependant, pour les marchandises dont l'origine ou la fabrication belge, luxembourgeoise ou néerlandaise est reconnue, il sera admis que le montant à déduire soit calculé au même taux que celui applicable aux marchandises dans l'état où elles sont réimportées.

§ 2. Le paragraphe précédent ne s'applique que moyennant autorisation obtenue préalablement à l'exportation. Semblable autorisation n'est accordée que pour autant que la reconnaissance de l'identité des marchandises puisse être suffisamment assurée, que la réimportation se fasse pour compte du requérant et que les marchandises subissent une simple main-d'œuvre — c'est-à-dire un achèvement ou un traitement qui ne leur fasse pas perdre leur caractère propre — à l'exclusion de toute transformation comportant l'emploi de produits temporairement exportés, comme matière première pour la confection de fabricats.

§ 3. Lors de l'exportation, les marchandises doivent être déclarées avec indication de la main-d'œuvre qu'elles doivent subir.

La douane prend des mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises, en constate l'exportation, puis délivre au déclarant un document signé par elle.

§ 4. Lors de la réimportation, qui doit se faire dans le délai d'un an, l'intéressé doit produire, à l'appui de la déclaration d'entrée, le document obtenu à l'exportation.

Pour le calcul des droits d'entrée exigibles, le 2^e alinéa du § 1^{er} n'est applicable que s'il est établi à la satisfaction de la douane que les marchandises exportées sont d'origine ou de fabrication belge, luxembourgeoise ou néerlandaise.

§ 5. L'application du régime prévu au § 1^{er} n'est acquise que si, lors de la réimportation, l'identité des marchandises est reconnue au moyen des mesures de contrôle appliquées à l'exportation.

§ 14, *lettre b, des Dispositions préliminaires.*

Art. 35. § 1^{er}. La valeur des marchandises imposées ad valorem comportant des parties qui ont auparavant été expédiées à l'étranger alors qu'elles étaient en libre pratique, peut être déclarée et établie pour le calcul des droits d'entrée sans y comprendre la valeur qu'avaient ces parties lors de leur exportation.

§ 2. Le paragraphe précédent n'est d'application que moyennant autorisation obtenue préalablement à l'exportation. Semblable autorisation n'est accordée que si la reconnaissance de l'identité des pièces à expédier à l'étranger peut être suffi-

samment assurée et qu'à l'étranger leur adaptation à d'autres marchandises se fait pour compte du requérant.

§ 3. Lors de l'exportation, la déclaration doit indiquer à quelles fins les marchandises sont envoyées à l'étranger.

§ 4. La douane prend des mesures en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises, en constate l'exportation, puis délivre au déclarant un document signé par elle.

§ 5. Lors de la réimportation, qui doit se faire dans le délai d'un an, l'intéressé produit, à l'appui de sa déclaration d'entrée, le document obtenu à l'exportation.

§ 6. L'application du régime prévu au § 1^{er} n'est acquise définitivement que si, lors de la réimportation, l'identité des pièces exportées temporairement est reconnue au moyen des mesures de contrôle appliquées à la sortie.

§ 14, *lettre c, des Dispositions préliminaires.*

Art. 36. § 1^{er}. A l'importation de marchandises imposées ad valorem, la valeur peut être déclarée et établie pour le calcul du droit d'entrée sans y comprendre la valeur que ces marchandises empruntent à des dessins, modèles, manuscrits ou autres travaux techniques, artistiques ou scientifiques exécutés par des habitants du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou des Pays-Bas ou à des droits d'auteur, de brevet ou autres appartenant à des habitants des territoires précités ou à des personnes juridiques y établies.

§ 2. Le § précédent est d'application moyennant autorisation préalable, Semblable autorisation est accordée s'il est établi :

a) que la personne, qui a exécuté les dessins ou autres travaux visés ci-dessus ou qui détient les droits d'auteur, de brevet ou autres, est domiciliée ou établie dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou des Pays-Bas.

b) que l'importation se fait pour compte de cette personne ou pour compte de ses mandants ou ayants-droit établis dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou aux Pays-Bas.

c) que les droits d'auteur, de brevet ou autres, n'ont pas été obtenus directement ou indirectement du fournisseur étranger des marchandises.

§ 14, *lettre d, des Dispositions préliminaires.*

Art. 37. § 1^{er}. La valeur des objets de matériel industriel, de leurs parties ou pièces détachées, qui sont fabriqués ou composés principalement d'or, de platine, ou de métaux de la mine de platine, récupérés, pour compte de l'intéressé, d'objets usagés correspondants qu'il a réexportés à cet effet, peut être déclarée et établie sans y comprendre la valeur des objets réexportés.

§ 2. Le § précédent n'est applicable que moyennant autorisation obtenue préalablement à l'exportation des objets usagés. Semblable autorisation est accordée s'il est établi à la satisfaction de la douane que l'intéressé a payé les droits d'entrée lors de la première importation de ces objets et qu'il les exporte en vue d'en faire fabriquer, pour son compte, des marchandises similaires.

§ 3. Lors de l'exportation, la déclaration doit indiquer à quelles fins les marchandises sont envoyées à l'étranger.

Après constatation de l'exportation, un document signé par les agents est remis au déclarant.

§ 4. Lors de l'importation des objets nouveaux, qui doit se faire dans le délai d'un an après l'exportation des objets usagés, l'intéressé doit produire, à l'appui de la déclaration d'entrée, le document constatant l'exportation des objets usagés.

§ 15, 1^{er} *alinéa, lettre a, des Dispositions préliminaires.*

Art. 38. § 1^{er}. Franchise totale des droits d'entrée peut être accordée pour les marchandises désignées ci-après qui ne séjourneront que passagèrement, dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise :

1° Instruments et objets ne constituant pas des articles de commerce, introduits par des artistes pour l'exécution de leur profession.

Par instruments et objets, on entend ici également les partitions de musique, les costumes et autres accessoires de théâtre ainsi que les tentes carrousel, cirques et le matériel y appartenant, à l'exclusion de films ;

2° Lanternes de projection, diapositives, films et autres accessoires importés pour servir à l'occasion de quelques conférences seulement.

3° Films didactiques destinés à être projetés dans des établissements d'enseignement ;

4° Films devant être contrôlés par une instance officielle ;

5° Appareils mécaniques, instruments et outils importés par une firme étrangère pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel fourni par elle ;

6° Machines, appareils et instruments à l'exclusion de véhicules automobiles importés à destination d'une personne déterminée pour être essayés par elle avant l'achat définitif ;

7° Instruments et outils d'essai pour autant que ce matériel n'existe pas dans le territoire de la communauté tarifaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise ou doive servir à l'essai ou au contrôle d'objets ou de matériel à fournir à l'étranger.

8° Matériel et objets devant être soumis à des épreuves ou à des essais ;

9° Matériel importé pour l'exécution de travaux publics ou pour la réparation de moyens de production pour autant que ce matériel ne soit pas disponible dans le territoire de la communauté tarifaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise ;

10° Moyens de production importés temporairement en remplacement des mêmes moyens qui sont en réparation.

11° Clichés — autres que les compositions typographiques ordinaires avec chiffres ou lettres — qui sont envoyés en prêt pour l'impression de gravures, images, vignettes ou autres dans des périodiques ou des livres, ainsi que les clichés importés pour faire des imprimés qui seront exportés ;

12° Meubles, effets neufs et autres objets qui sont importés par des personnes venant séjourner temporairement dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et qui, pour ce motif, ne peuvent être admis librement au titre d'objets de déménagement.

13° Marchandises devant figurer dans des expositions publiques ou des foires commerciales ;

14° Articles de réclame, à l'exclusion des articles de commerce, qu'une maison étrangère envoie en prêt en vue de faire de la réclame pour ses produits ;

15° Chevaux de course, engins sportifs et autres objets qui sont importés en vue de la participation à des manifestations ou des concours sportifs ;

16° Vêtements, pelletteries confectionnées, bijoux et articles de joaillerie, importés à vue ou pour en conserver une ou plusieurs pièces.

§ 2. A l'importation des marchandises pour lesquelles une autorisation d'admission en franchise a été accordée, par application du § précédent, il est délivré, moyennant caution pour les droits d'entrée, un document valable pour le temps strictement nécessaire avec un maximum de six mois.

Pour le surplus, des précautions sont prises en vue de pouvoir reconnaître l'identité des marchandises lors de la réexportation.

§ 3. Le document délivré à l'importation est apuré et la caution est libérée si, d'après les constatations faites par la douane, toutes les marchandises reprises au document ont été réexportées dans le délai fixé et après reconnaissance de leur identité. Si à l'expiration du délai de validité le document n'est pas apuré, il est procédé au recouvrement des droits d'entrée exigibles.

§ 15, 1^{er} alinéa, lettres b et c, des Dispositions préliminaires.

Art. 39. § 1^{er}. Franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

a) les débris et déchets de marchandises, non spécialement dénommés au Tarif qui, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur importation, ne sont plus à assimiler aux marchandises dont ils proviennent ;

b) les marchandises qui, par suite de détérioration, d'avarie ou d'usure, sont à considérer comme n'étant plus propres aux usages auxquels elles sont destinées à l'état non endommagé, non avarié ou intact, et qui ne peuvent plus être rendues propres à ces usages.

La franchise n'est applicable que moyennant autorisation préalable.

§ 2. La franchise est totale si, à l'importation, il est constaté que les marchandises visées sub a) et b) du § 1^{er} ne peuvent plus servir aux mêmes fins que les marchandises dont elles proviennent ou qu'elles ne sont plus propres aux usages auxquels

elles sont destinées à l'état non endommagé qu'elles ne recevront pas une destination ou un usage pour lequel on utilise normalement des marchandises passibles de droits d'entrée.

Lorsqu'au moment de l'importation cette condition n'est pas remplie ou si la douane juge nécessaire de s'assurer de la destination des produits, la franchise totale sera subordonnée à la destruction complète des marchandises ou au contrôle de leur destination.

§ 3. S'il y a lieu, franchise partielle des droits d'entrée peut être accordée en ce sens que seules seront exemptées des droits d'entrée, les parties ou pièces dont il est reconnu, éventuellement après destruction sous surveillance de la douane, qu'elles ne peuvent plus être employées en tant que marchandises passibles de droits d'entrée. Dans ce cas, les autres parties ou pièces sont imposées séparément d'après le tarif qui leur est applicable.

§ 4. Lorsque l'intéressé ne demande pas l'application du § 2, 2^e alinéa, pour des marchandises visées sous les litt. a) et b) du § 1^{er}, imposées au spécifique et destinées ou encore propres à être utilisées aux mêmes fins que des marchandises passibles de droits, la franchise partielle peut, sauf application du § 3, être accordée dans la proportion qui existe entre leur valeur et la valeur normale des produits dont elles proviennent ou de marchandises intactes.

§ 15, 1^{er} alinéa, lettre d, des Dispositions préliminaires.

Art. 40. Franchise totale ou partielle des droits d'entrée peut être accordée pour les produits chimiques et autres substances de l'espèce, utilisés dans des circonstances particulières dans l'industrie, l'agriculture, l'horticulture ou l'élevage du bétail.

Cette franchise s'applique, moyennant autorisation, aux produits désignés au tableau I annexé au présent arrêté, dans les limites et aux conditions fixées dans ce tableau.

§ 17 des Dispositions préliminaires.

Art. 41. § 1^{er}. Les marchandises désignées au tableau II annexé au présent arrêté, originaires du Congo Belge, des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique ou des territoires néerlandais d'outre-mer sont admissibles en franchise totale ou

partielle des droits d'entrée conformément aux prévisions et éventuellement dans les limites du régime préférentiel, indiqués en regard de chacune d'elles.

§ 2. Le bénéfice du régime prévu au § 1^{er} ci-dessus est subordonnée :

1° à la condition que les marchandises aient été expédiées desdits territoires à destination de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou des Pays-Bas;

2° à la production d'un certificat d'origine établissant que les marchandises ont été récoltées, extraites du sol, fabriquées ou confectionnées dans les territoires visées au § 1 précité. Pour être valable, ce certificat doit être dressé au lieu d'origine, sur la facture ou le bordereau d'envoi qui en tient

lieu, signé par la personne (producteur, vendeur, ou propriétaire) qui a établi la facture ou le bordereau et visé par l'agent territorial du ressort s'il s'agit de marchandises originaires soit du Congo Belge soit des territoires administrés par l'Etat Belge en Afrique ou par les autorités habilitées à cet effet par le Gouvernement néerlandais s'il s'agit de marchandises originaires des territoires néerlandais d'outre-mer.

Art. 42. Le Directeur Général de l'Administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Bruxelles, le 19 décembre 1947.

s. EYSKENS.

Liste des produits pouvant bénéficier de la faveur prévue sous le § 15, 1) d) des dispositions préliminaires du Tarif.



N ^{os} du tarif	Marchandises	Utilisation	Exemption consentie	Conditions requises
153a	Vins en récipients contenant plus de 2 litres	Fabrication de vinaigre	Droit réduit à fr. 100 par hl.	Dénaturation par addition de 10 p.c. de vinaigre de vin à 8 degrés.
158b	Alcool éthylique, même dénaturé en récipients contenant plus de 2 litres	Usages industriels, autres que la fabrication de boissons ou d'articles de parfumerie	Totale	Dénaturation en ajoutant par hl. d'alcool à 94° ou plus : — 10 litres de méthylène renfermant au moins 25 p.c. d'acétone et accusant un coefficient d'absorption bromique (1) ne dépassant pas 8, plus 0,2 grammes de colorant « Violet Soudan G». — ou 3 litres d'acétone éthylique. — ou 5 litres de méthylène contenant au moins 5 p.c. d'acétone, plus 3 kg de résine naturelle ou synthétique. Quantité minimum : 5 hl d'alcool à 100°.
171c	Côtes de tabac et déchets de tabac	Fabrication de nicotine	Totale	Dénaturation en arrosant abondamment avec du pétrole, de l'acide phénique, du crésol ou de la créoline. Quantité minimum: 1.000 kg.
172f	Extraits et sauces de tabac	Usages agricoles et horticoles	Totale	Dénaturation au moyen de 2 p.c. de pétrole lampant, 5 p.c. d'acétate de cuivre pur, 5 p.c. de savon noir, ou 1 p.c. d'acide phénique. Quantité minimum : 500 kg.

(1) Le coefficient d'absorption bromique est le nombre de centimètre cubes de méthylène nécessaire pour décolorer 10 cm³ de solution de bromure et de bromate de potassium à 1 décigramme de brome libre dans ces 10 cm³.

Préférences Coloniales.

N° du tarif	Produits	Régime préférentiel
54 <i>b</i>	Bananes	Exemption.
ex 54 <i>d</i>	Ananas	Exemption.
55	Oranges, etc. à l'exception des bigarades	Réduction du droit à 50 p. c. du taux fixé par le tarif, pendant la période du 15 octobre jusqu'au 15 avril inclusivement.
63 <i>a</i>	Café non torréfié	Réduction du droit à 50 p. c. du taux fixé par le tarif, pour un contingent annuel de 18.000 tonnes du Congo et pour une quantité égale des territoires néerlandais d'outre-mer.
122 <i>c</i> 2	Sucres cristallisés	Exemption pour un contingent annuel de 8.000 tonnes du Congo et pour une quantité égale des territoires néerlandais d'outre-mer.
127 <i>a</i>	Cacao en fèves, brut	Réduction du droit à 50 p. c. du taux fixé par le tarif, pour un contingent annuel de 3.000 tonnes du Congo et pour une quantité égale des territoires néerlandais d'outre-mer.
315	Huiles essentielles végétales	Réduction du droit à 50 p. c. du taux fixé par le tarif.
384 <i>b</i>	Bois simplement sciés de long, autres que de conifères	Exemption.
392	Feuilles de placage	Réduction du droit à 50 p. c. du taux fixé par le tarif.
393 <i>b</i>	Bois contreplaqués, autres	Réduction du droit à 30 p. c. du taux fixé par le tarif.

Arrêté du Régent belge du 22 décembre 1947 relatif à l'importation de marchandises en provenance des Pays-Bas.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2, littéra *a*), de la loi du 5 septembre

1947, approuvant la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise; (1)

Considérant qu'il y a lieu de régler la mise en vigueur du nouveau tarif des droits d'entrée visé à l'article 1^{er} de la convention précitée, comme aussi

(1) *Mém.* 1947, page 1021.

des modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à ce tarif ;

Considérant qu'il y a également lieu de régler l'exécution de l'article 2, premier alinéa, de la même Convention, en tant qu'il stipule: « Il n'y aura aucune perception de droit de douane à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ».

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, approuvée par la loi du 5 septembre 1947, est applicable aux marchandises pour lesquelles la déclaration en consommation est régulièrement remise au bureau du receveur, à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

De même, en cas de changement ultérieur au tarif, le régime applicable est déterminé par la date de la remise régulière, au bureau du receveur, de la déclaration en consommation des marchandises.

Art. 2. Pour l'application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la Convention précitée, on entend par « marchandises des Pays-Bas », celles qui, à l'exportation de ce pays, ont été traitées comme marchandises en libre pratique, c'est-à-dire, hors sujétion douanière, et qui sont importées directement du dit pays.

Art. 3. L'admission au régime d'exemption, prévu par l'article 2, 1^{er} alinéa, susvisé, à l'égard des marchandises des Pays-Bas, est subordonnée à la condition que l'importateur appose, sur la déclaration détaillée exigée par l'article 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822, la mention « Marchandises des Pays-Bas ».

Art. 4. Si la douane doute de l'exactitude de la mention visée à l'article précédent, elle peut différer

l'octroi de l'exemption jusqu'au moment où il aura été établi que les marchandises déclarées sont en provenance des Pays-Bas dans le sens de l'article 2 qui précède.

Art. 5. Sous peine des pénalités prévues à l'article 3 de la loi précitée du 5 septembre 1947, il est interdit de porter la mention prévue à l'article 3 du présent arrêté sur une déclaration en douane concernant des marchandises qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1947.

s. CHARLES.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1947 prorogeant la suspension de l'application de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 29 mars 1947 concernant la suspension provisoire de l'application de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai de suspension de l'application de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 précité est prorogé jusqu'au 30 juin 1948.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 20 décembre 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus.

Avis. — Logements Populaires. — Par suite du remboursement des prêts d'assainissement les obligations des emprunts 1937 — 3³/₄% — 1938 — 3¹/₂% et 1939 — 3¹/₂% du Service des Logements Populaires, section des prêts d'assainissement, non encore appelées au remboursement, seront remboursables à partir du 1^{er} février 1948. Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir de cette date — 10 décembre 1947.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden.

Antony Leon, geb. am 13.2.21 in Weimerskirch, erschossen in Sonnenburg im November 1944 ;
Bockler Michel, geb. am 7.6.06 in Düdelingen, erschossen in Nennig am 3.9.1944;
Birel Camille Nikolaus, geb. am 17.6.21 in Echternach, gefallen bei Bad-Saarow am 24.4.1945 ;
Bruck Marcel, geb. am 15.11.21 in Bockholtz, gest. zu Kriwoiroc im Mai 1944 ;
Dondelinger Dominik Georges, geb. am 12.10.97 in Zolver, erschossen in Köln am 12.2.1942 ;
Feiereisen Aloyse, geb. am 20.2.26 in Luxemburg, gestorben in Sternberg am 24.3.1945 ;
Feidt Johann Peter Michel, geb. am 14.12.04 in Syr, gestorben in Auschwitz am 9.4.1944 ;
Harpes Johann Peter, geb. am 14.1.20 in Bettborn, gestorben in Litowsk am 31.12.1942;
Hartz Felix, geb. am 16.8.08 in Diekirch, gestorben in Tambow am 30.1.1945 ;
John Peter, geb. am 20.10.25 in Rümelingen, gefallen bei Leynes am 2.9.1944
Klein Johann, geb. am 31.10.20 in Diekirch, gefallen bei Sulejew am 16.8.1944;
Kahn Salomon, geb. am 27.7.83 in Medernach, früher wohnhaft in Medernach ;
Kahn-Israel Esther, geb. am 13.7.91 in Eich, früher wohnhaft in Medernach ;
Kahn Karoline, geb. am 13.2.13 in Medernach, früher wohnhaft in Medernach ;
Karels Joh. Bapt., geb. am 29.4.19 in Schrondeweiler, erschossen in Sachsenhausen am 2.2.1945;
Kalmes Paul Georges, geb. am 2.3.15 in Paris, erschossen in Berlin-Schöneberg Anfang August 1944 ;
Frau Lutgen-Frantzen Marie Louise, geb. am 19.1.09 in Bourey-Langvilly, gestorben in Ravensbrück ;
Millotte Aloyse, geb. am 17.6.23 in Monnerich, gefallen in Rußland am 15.7.1944 ;
Nussbaum Françoise, geb. am 19.10.78 in Consdorf, gestorben in Auschwitz ;
Nussbaum Elise, geb. am 17.2.87 in Consdorf, gestorben in Auschwitz ;
Nussbaum Helene, geb. am 18.2.91 in Consdorf, gestorben in Auschwitz;
New Albert, geb. am 9.5.99 in Eischen, gestorben in Lublin am 14.4.1944;
Pinsch René, geb. am 27.7.22 in Stadtbredimus, gestorben in Rom am 15.3.1944;
Sibernaler Johann Peter, geb. am 25.9.24 in Pratz, gefallen bei Zwiachel am 2.1.1944;
Steffen Emil, geb. am 26.4.25 in Canach, gefallen bei Bastnach am 1.1.1945;
Schlechter Roger, geb. am 11.9.22 in Esch/Alz., gefallen bei Schmerinka ;
Theisen Joseph, geb. am 10.10.25 in Mullendorf, gestorben zu Eckernförde am 14.6.1945;
Wiesen Kail, geb. am 5.10.16 in Rümelingen, gestorben zu Natzweiler am 19.5.1944;
Zigrand Alois, geb. am 16.6.23 in Platen, gefallen bei Bolschaje-Kosbromka am 20.2.1944.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 7 juillet 1947, le conseil communal de *Rodenbourg* a édicté un règlement sur les cimetières de cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 novembre 1947.

En séance du 19 novembre 1947, le Conseil communal de *Mamer* a modifié le règlement sur les logements de cette commune.

La dite modification a été dûment publiée. — 3 décembre 1947.

En séance du 6 juin 1947, le conseil communal de *Mompach* a édicté un règlement sur l'usage de la conduite d'eau.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 10 décembre 1947.